

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN
France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20.00
Etranger 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

La Société des Nations et les Indigènes

Félicien CHALLAYE

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Paul RAMADIER

LE STATUT DES CONGRÉGATIONS

Henri GUERNUT

LE CONGRÈS NATIONAL DE 1928

se tiendra à Toulouse
les 15, 16 et 17 Juillet prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RÉCLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DÉGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

MIEL

garanti pur et naturel en seau. Franco domicile. 3 kgs : 33 fr. ; 5 kgs : 34 fr. ; 10 kgs : 102 fr. **GUIRAUDET**, à Viviez (Aveyron). Ch. post. de Toulouse N° 5671

Les ligueurs auront à cœur de lire l'appel que Jean Delcroix, de la 10^e Section de la Seine, leur adresse à la fin de son livre **CONTRE LE VOTE DES FEMMES**. En vente chez l'auteur, J. Delcroix, 45, boulevard de la Chapelle, dans les gares et chez les grands libraires. — 5 francs.

VINS à la PRODUCTION

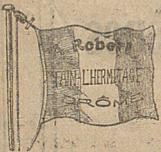
du Producteur au Consommateur
vente directe sans intermédiaire
Le litre 1^{fr} 80 (vin blanc
demandez notice et conditions d'expédition à :
UNION COOPÉRATIVE VINICOLE OUVRIÈRE
S^r. **FOY la-GRANDE (Gironde)**
Représentants demandez

situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport. Participez aux bénéfices.

Echantillons
rouge et blanc
contre 4 francs

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour **MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES**
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurttes pour Journées
et **TOUS ARTICLES** pour **FÊTES**
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE — FRANCO



ROBES ET MANTEAUX HAUTE-COUTURE

Le F. H. Nissim a l'honneur d'informer les Lecteurs et Lectrices des « Cahiers des Droits de l'Homme » que son stock, renouvelé lui permet de leur offrir les plus belles nouveautés de la Haute Couture (collections et mises pour compte) en Robes d'après-midi, Robes portées, Maneaux, Capes pour le soir (au premier étage) (Prix de soie).

Ces vêtements sont ajustés en cas de besoin et sans frais par notre première spécialiste. En soirées, dans le magasin, de belles occasions en crêpe de Chine, crêpe soignée, crêpe satin, tulle de soie, châles brodés, châles imprimés, etc., leur sont également offertes à des prix de gros.
Se recommander des « Cahiers des Droits de l'Homme » pour obtenir des prix.

H. NISSIM, 29, rue Poissonnière
(Près des Grands Boulevards). — Tél. : Louvre 44-69.

FAUTEUILS EN CUIR PATINÉ

“ **LE CONFORT** ” coussin
plume

à des prix défiant toute concurrence
MODÈLES DEPUIS 270 FRS
TRAVAILTRES SOIGNÉ
FABRIQUE DE SIÈGES MODERNES

8, IMPASSE JESSAINT, 8 Paris (18^e). Nord 58-82
Métro Chapelle



ÉTABLI DE MENAGE

INDISPENSABLE à tous
TRÈS PRATIQUE
Emploie tous les outils.

Remplace établi et état pour tous travaux, menuiserie, serrurerie, etc. S'adapte et se case partout. Recommandé aux Bricoleurs, etc.
Fco France 48 fr. - Notice. 0.75. V **ONICKEIT à ROMANS (Drôme)**.

FOURRURES

ADRESSEZ VOUS EN TOUTE CONFIANCE
ET DE PREFERENCE A

E. KLEMCZYNSKI
62, RUE DU PRÉ SAINT-CLAUDE (Jura)

QUI CONFECTIONNE

REPAIRE ou TRANSFORME

A DES PRIX CONVENABLES

TOUS GENRES DE FOURRURES

Envoi sur demande des prix
courants. Livraison Franco

VINS ROUGES EXCELLENTS, origine et pureté garanties : 9 degrés, 490 fr. ; 10 degrés, 530 fr. la pièce de 210 litres. Fût neuf et droits de régie à ma charge. Transport payé au départ, variable suivant distance, ajouté en facture et justifié par récépissé. Echantillons : 3 fr.
J. JALLAGUIER, propriétaire, Caissargues (Gard).

100 francs par jour, représentation facile d'articles première nécessité ; dames ou hommes. Ecrire : **NEW AMERICA**, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

FUNCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Chemin de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

PRÊTS D'ARGENT

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

VOTRE BANQUE

Fernand CORCOS

**LE CATÉCHISME
DES
PARTIS POLITIQUES**

1 fort vol. in-8° : 15 fr.

Historique, Doctrine et Programme de toutes les organisations politiques de France.

Ouvrage d'une rigoureuse impartialité

ÉDITIONS MONTAIGNE

Quai de Conti n° 13 - Paris-6^e

Êtes-vous contre l'injustice et l'arbitraire?..

Adhères à la Ligue des Droits de l'Homme, (10, rue de l'Université, Paris 7^e).

La Société des Nations et les Indigènes

Par Félicien CHALLAYE, membre du Comité Central

L'auteur de cet article n'est point un ennemi de la Société des Nations.

Il l'a aimée, voulue dès avant sa naissance. Il est passionnément attaché à l'idée d'une union permanente de tous les peuples.

Il apprécie le rôle qu'a joué l'actuelle Société des Nations dans certains différends européens, par exemple la solution rapidement apportée au conflit gréco-bulgare. Il souhaite pour la Société des Nations un développement continu, un progrès étendant son activité au-dessus des étroits égoïsmes nationaux.

Aussi accepte-t-il, dans ses grandes lignes, la thèse soutenue ici même par notre collègue Th. Ruysen en son remarquable article du numéro du 1^{er} octobre : *Pour et contre la Société des Nations*.

Cependant, il tient d'autant plus à signaler ici une lacune de cet article. Discutant les griefs formulés contre l'actuelle Société des Nations, notre collègue Th. Ruysen n'indique point celui qui paraît le plus grave aux esprits accoutumés à envisager la vie internationale d'un point de vue plus qu'européen.

Ce grief est le suivant : *l'actuelle Société des Nations n'est pas une véritable union permanente de tous les peuples; car, de par sa constitution même, elle exclut les peuples soumis à la domination d'une race étrangère. Ceux-ci n'y sont point représentés, ou n'y sont représentés que par leurs maîtres et oppresseurs.*

L'article 1^{er} du pacte constituant la Société des Nations n'admet à en devenir membre que les Etats, Dominions ou Colonies « qui se gouvernent librement ».

Or, il y a, dans l'état actuel du monde, de véritables peuples qui, conquis par des nations plus fortes, ne peuvent se gouverner librement et, par conséquent, n'ont aucun droit à faire partie de la Société des Nations.

Niera-t-on que certains des peuples soumis ne soient de véritables peuples, des nations auxquelles il ne manque que l'indépendance pour être les égales en droit de nos plus libres et plus fières nations?

Niera-t-on, par exemple, que le peuple annamite ne soit un véritable peuple?

Il a des frontières naturelles plus précises que celles de bien des nations officiellement reconnues; il occupe un sol nettement circonscrit par des mers et par des montagnes. Les divisions en Cochinchine, Annam et Tonkin, artificiellement exagérées par la puissance dominatrice, ne peuvent permettre de dissocier cette unité géographique, base territoriale de l'unité nationale.

Le peuple annamite a une civilisation propre, caractérisée, entre autres, par une langue qui a donné des œuvres littéraires appréciables, et par la forme spéciale qu'y a prise la grande religion de l'Extrême-Orient, le culte des ancêtres.

Surtout, le peuple annamite est uni par la communauté d'une noble histoire, où ne manquent point les grands hommes, ni les âmes héroïques ardemment dévouées à la cause de l'indépendance nationale : il y a eu des Jeanne d'Arc annamites. Il est uni par la volonté de maintenir dans le présent et dans l'avenir l'accord scellé dans le passé.

Le peuple annamite réalise parfaitement les conditions définies par Ernest Renan dans sa célèbre conférence : *Qu'est-ce qu'une nation?*

« Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis... »

Le peuple annamite est une nation dans le vrai sens de ce mot. Pourtant, il n'appartient pas, il ne peut juridiquement appartenir à l'actuelle Société des Nations.

Niera-t-on que le peuple coréen ne soit une véritable nation, à l'individualité aussi caractérisée que celle du Japon lui-même?

La Corée a, elle aussi, ses frontières naturelles nettement définies. Elle a sa civilisation propre, ancienne et magnifique : les Coréens ont été, aux premiers siècles de l'ère chrétienne, les éducateurs et les instructeurs des Japonais.

Les Coréens possèdent en commun ce riche « legs de souvenirs » où Renan voyait une condition essentielle de la vie nationale. Et ils ont aussi « le consentement actuel, le désir de vivre ensemble », la volonté de recouvrer leur totale indépendance.

Quand les Coréens ont appris que le président Wilson avait fait triompher le principe du droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes, trente-trois patriotes de religions différentes se sont réunis à Séoul, le 1^{er} mars 1919, pour proclamer l'indépendance de leur pays. Leur déclaration est d'une émouvante noblesse :

« Nous proclamons la Corée un Etat indépendant et un peuple libre. Nous l'annonçons à toutes les nations du monde, et leur faisons ainsi savoir la grande nouvelle de l'égalité de tous les hommes. Nous le faisons aussi savoir à notre postérité pour dix mille générations afin que nos des-

cependants sauvegardent toujours le droit d'être un peuple libre... »

Et les jeunes restent fidèles aux aspirations des anciens. Etant à Séoul quelques semaines après cette proclamation d'indépendance, suivie d'une pacifique révolte, j'ai entendu conter le fait suivant. Les Japonais ont réuni, un jour, dans une école primaire, des petits Coréens à une distribution des prix à laquelle les parents n'ont point été conviés : au signal donné par l'un d'eux, tous les petits Coréens se lèvent, brandissant de minuscules drapeaux nationaux, au nez de leurs maîtres ébahis...

La nation coréenne est une nation véritable; pourtant, elle n'appartient point, elle ne peut juridiquement appartenir à l'actuelle Société des Nations.

* *

Inutile d'analyser d'autres exemples, qui pourraient être aisément aussi significatifs.

L'absence du peuple annamite, du peuple coréen, du peuple philippin, du peuple indonésien, l'absence de tous les peuples soumis à la domination d'une autre race, c'est la grande lacune de l'actuelle Société des Nations. Faut-il accepter l'idée que l'organisation internationale présente doit immobiliser le monde dans une situation aussi injuste?

Se bornant à envisager l'état actuel de l'Europe, M. Cambon a posé un jour le grave problème suivant :

« Réfléchissez un moment — écrit M. Cambon — à ce qui se serait produit si, par impossible, la Société des Nations eût existé lorsque M. de Cavour construisait l'Italie. Il est probable que le royaume de Naples, l'Etat pontifical, le grand duché de Toscane auraient fait partie de la Société des Nations; leurs gouvernements auraient dénoncé à Genève les agressions dont ils étaient menacés. On aurait vu la Société des Nations essayer d'intervenir. Aurait-elle réussi à arrêter Garibaldi et les Mille dans leur marche sur Naples? On peut se le demander. Je ne doute pas davantage qu'en 1864 le Danemark n'eût fait appel à Genève lorsque la Confédération germanique lui chercha querelle. Quelle qu'eût été l'attitude de la Société des Nations dans l'un et l'autre cas, M. de Cavour comme M. de Bismarck eussent eu à en tenir compte; à moins qu'intimidée ou divisée, elle n'eût confessé son impuissance! »

Adaptons aux problèmes coloniaux l'argument formulé pour l'Europe par M. Cambon.

Si la Société des Nations s'était constitué au milieu du XVIII^e siècle, aurait-elle dû, aurait-elle pu empêcher les colonies américaines d'échapper au joug de l'Angleterre? Si elle l'avait tenté sans succès, n'aurait-elle point révélé au monde son impuissance? Si elle avait réussi à maintenir sous le joug les colonies américaines, n'aurait-elle pas accompli une œuvre d'injustice, barrant la route à un meilleur avenir?

L'actuelle Société des Nations doit-elle accomplir la même œuvre d'injustice en acceptant de maintenir éternellement, sous le joug, des peuples qui aspirent passionnément à leur indépendance?

Le problème est posé par les aspirations mêmes de ces peuples.

Les esprits clairvoyants se rendent compte qu'une telle question ne saurait être éludée.

Citons, parmi d'autres récents témoignages, le rapport général présenté à la XXIV^e conférence interparlementaire, en août 1927, par M. Dandurand, ministre de l'Etat du Canada, ancien président de l'Assemblée de la Société des Nations. On peut lire dans ce rapport, qui n'est pas l'œuvre d'un utopiste révolutionnaire ni d'un bolchevik :

« Plus ou moins consciemment, on considère l'avenir de l'Europe comme dépendant de la continuation de l'hégémonie européenne, que l'Europe exerce sur les autres continents depuis l'âge des grandes découvertes géographiques. Or, c'est un fait évident que cette hégémonie provoque une irritation et une opposition de plus en plus fortes dans les pays extra-européens. Au cours des dernières années, c'est surtout la Chine qui a été le théâtre d'un conflit aigu entre la conscience nationale et les droits d'exception dont jouissent certaines puissances étrangères, surtout les droits d'exterritorialité; mais des sentiments analogues se sont aussi révélés dans d'autres régions. Il n'est que trop facile de croire que les antipathies et les ressentiments qui se déclarent ainsi ont été provoqués par des agitateurs et des démagogues. La propagande même la plus ingénieuse et la plus répandue n'aurait jamais eu de prise sur les populations si leurs conditions de vie avaient été satisfaisantes. L'existence même des troubles et du mécontentement appelle un examen de conscience de la part des nations intéressées.

L'hégémonie européenne, exercée sous la forme du système colonial ou impérialiste, a été l'objet d'une première liquidation, en ce qui concerne le continent américain, à la fin du dix-huitième et au début du dix-neuvième siècle. Cette liquidation ne s'est accomplie qu'avec des sacrifices terribles et des guerres prolongées et cruelles. Il faut souhaiter ardemment que des crises analogues ne se produisent pas de nouveau lorsque se posera un jour dans d'autres continents le problème de la liquidation de l'hégémonie européenne. Ce jour n'est peut-être pas très éloigné. En tout cas, le maintien d'une hégémonie par la force serait le refuge du désespoir; il pourra provoquer, sans doute, une crise non moins sérieuse que celle de la guerre mondiale. »

On remarquera l'assimilation établie, en ce rapport, entre la « liquidation » américaine du passé et la future « liquidation » asiatique de l'hégémonie européenne.

* *

M. Dandurand cherche à expliquer le fait signalé par lui :

« Il ne faut pas oublier que le nationalisme n'est plus un phénomène exclusivement européen ou américain : les nations asiatiques et africaines ont appris la leçon, et elles aspirent à l'indépendance et à vivre de leur propre vie sans aucune ingérence du dehors sous forme de régime colonial, de droits d'exterritorialité ou d'autres régimes d'exception. Cependant, ces régimes ne peuvent être modifiés du jour au lendemain par des mesures unilatérales. Ainsi s'est créée, notamment en Chine, une tension, compliquée encore davantage par la guerre civile qui désole ce pays. C'est là un des problèmes les plus formidables du temps présent. Il n'a été envisagé jusqu'ici que comme intéressant la Chine

et les puissances directement engagées. Mais par les répercussions que peut provoquer la crise actuelle, le problème deviendra peut-être d'ordre général, sinon mondial, et on peut prévoir qu'alors il sera évoqué, sous une forme ou une autre, devant le forum international qu'est la Société des Nations. *Ce sera pour la force de cette institution et pour la sagesse politique des nations une épreuve sérieuse.* » (1).

Ainsi il faut, dès maintenant, poser ce problème d'avenir : comment introduire dans la Société des Nations les peuples actuellement soumis à une domination étrangère ?

* * *

Certains esprits se satisferont à l'idée que le régime des mandats peut être une suffisante solution du problème colonial.

Mais on peut sur ce point formuler les doutes les plus graves.

Certes, sur le papier, le régime des mandats apparaît profondément humain.

Le rédacteur de l'article XXII du Pacte s'est, paraît-il, attaché à imiter le style du président Wilson ; et il a écrit un remarquable *A la manière de...*

Le régime des mandats doit s'appliquer aux peuples « non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation », etc., etc.

Mais, en fait, le régime des mandats est trop souvent le simple camouflage de la plus égoïste colonisation nationale.

Dans un intéressant article de la *Paix par le droit* (février 1927), notre collègue Prudhommeaux a montré comment la plupart des géographies destinées à l'enseignement des petits Français ne font aucune distinction entre pays sous mandat et colonies.

Et, dans plusieurs articles parus ici-même, notre collègue Besnard a montré comment nos fonctionnaires et nos officiers traitent la Syrie sous mandat en pays conquis, en colonie soumise.

* * *

La Commission des mandats, qui représente la Société des Nations, n'a pas le droit d'envoyer en pays mandaté la moindre mission d'enquête. Elle n'a même pas le droit de recevoir directement

(1) Cité dans le *Temps*, 25 août 1927.

les pétitions d'indigènes se plaignant de la puissance mandataire (ces pétitions doivent passer par la puissance mandataire elle-même !)

La Commission des mandats n'a pas le droit d'entendre les pétitionnaires.

Elle ne connaît la situation du pays sous mandat que par les rapports de la puissance mandataire elle-même. Et le représentant de cette puissance reste dans la Commission au moment même où de tels rapports se discutent, à la fois juge et partie.

* * *

Il faudrait que le régime des mandats cessât d'être appliqué aux pays où les circonstances ne l'imposent pas d'une façon indiscutable ; que, dans les pays où il serait provisoirement maintenu, il fût appliqué loyalement, dans l'esprit défini par le pacte de la Société des Nations ; qu'il prit un caractère nettement international ; surtout qu'il fît une plus grande place à l'intervention des indigènes.

Alors il y aurait avantage à rapprocher le régime colonial, — partout où il serait provisoirement maintenu, — d'un régime international analogue à ce que serait le régime des mandats s'il était loyalement appliqué.

Mais, même s'il était parfaitement conforme à l'idéal défini par le pacte, le régime des mandats ne répondrait pas aux aspirations des peuples soumis qui, aujourd'hui, réclament leur indépendance.

Le problème doit être posé avec plus d'ampleur.

Il doit être posé devant nos ligueurs qui, par définition, s'engagent à faire triompher, en tous les domaines, toute la justice.

Personnellement je souhaite que de nombreuses sections mettent le grave et urgent problème de la colonisation au nombre des questions qui devra traiter l'un de nos prochains Congrès nationaux, si possible même notre prochain Congrès national.

Et je ne cache point la solution à laquelle me paraît devoir conduire une étude désintéressée du fait colonial.

La Société des Nations ne sera vraiment réalisée que lorsque toutes les nations de toutes les races seront également indépendantes, conformément au droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes.

FÉLICIEN CHALLAYE,
Membre du Comité Central.

QUESTIONS DU MOIS

Nous prions nos Sections de nous faire tenir leurs réponses avant les dates suivantes :

Question de janvier 1928 : *La peine de mort*, Cahiers 1927, p. 9, 31 mars.

Question de février : *Les droits des militaires*, p. 62, 15 avril.

Une enquête : *Les Congrégations*, p. 64, 31 mars.

SOUS PRESSE :

L'ALLAITEMENT MATERNEL OBLIGATOIRE

Par le D^r Sicard de Plauzoles

Une brochure de 32 pages : Deux francs

Adresser les commandes à nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris VII^e.

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Par Paul RAMADIER, avocat à la Cour

Les élections législatives de 1928 attirent de nouveau l'attention sur le vote par correspondance. Il est notamment toute une catégorie de citoyens que leurs fonctions publiques retiennent en territoire étranger et qui se trouvent ainsi privés de l'exercice du principal de leurs droits civiques. Ce sont les Français résidant en territoire rhénan.

Nous avons demandé au Ministre de l'Intérieur, le 13 janvier que — par analogie avec la mesure prise en 1924 — ces électeurs puissent, dans des conditions qui pourraient être celles-là mêmes qui furent fixées en 1924, émettre un suffrage dans la commune de leur dernier domicile en France.

Il y aurait urgence à ce que cette mesure fût votée sans délai, en raison à la fois de la proximité des élections et du temps nécessaire à la rédaction et à la notification des mesures d'application.

Bien entendu, fidèles au désir que nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer, nous souhaiterions que le vote par correspondance ne fût pas limité aux Français résidant en Rhénanie et que le Parlement profitât de l'occasion pour adopter le principe général du vote par correspondance au profit de tous ceux (marins, voyageurs de commerce, employés des chemins de fer et des P. T. T., etc.) que leurs occupations professionnelles retiennent loin de leur domicile.

La question est mûre, elle a fait l'objet de travaux parlementaires remarquables et de textes qu'il suffirait d'adopter presque sans débat.

Toutefois, à défaut d'une réforme aussi générale, nous avons insisté sur l'adoption d'une mesure spéciale concernant la Rhénanie.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous un rapport détaillé sur la question.

Le vote est exprimé dans des formes solennelles qui en garantissent la sincérité, mais qui, dans une certaine mesure, en gênent l'exercice. L'absence momentanée ou continue du lieu où l'électeur est inscrit met notamment obstacle à l'usage de ce droit essentiel. Le Parlement s'est, à diverses reprises, préoccupé du problème et a étudié l'organisation du vote par correspondance.

Sans rappeler les propositions anciennes, assez nombreuses, qui tentaient de l'instituer au profit de certains groupes professionnels ou même sous une forme générale, il suffira de dire qu'en 1919, la Chambre adopta un projet l'établissant. Sous la législature suivante, un assez grand nombre de députés prirent l'initiative de poser la question, et la Commission du suffrage universel adopta un rapport tout à fait remarquable de M. Joseph Barthélémy, qui consacrait son institution. Une proposition de MM. Lévy-Alphandéry, René Chavagnes et Chassaing fit reparaitre le problème en

1924, et un rapport de M. Falcoz reprit, en l'amendant, la proposition rapportée par M. Joseph Barthélémy. Le débat peut donc être porté devant la Chambre ; la procédure est en état.

D'ailleurs, chemin faisant, on a fait quelques expériences partielles et qui, dans l'ensemble, ont été jugées satisfaisantes. Les réfugiés ont pu, en 1919, prendre part par correspondance aux élections législatives. En 1924, la même faculté a été accordée aux réfugiés et aux citoyens affectés à un service public en Allemagne. A l'étranger, des tentatives plus larges et plus continues ont été couronnées de succès : c'est ainsi qu'en Norvège, depuis 1814, dans le canton de Berne, depuis 1892, le vote par correspondance a été constamment pratiqué, imposé d'ailleurs par les difficultés de communication spéciales à ce pays. Les soldats américains électeurs à New-York et mobilisés en France ont participé aux élections de leur maire en 1917.

On ne peut citer qu'un exemple détestable : c'est celui des élections anglaises de 1918. Les militaires se trouvant sur les divers fronts ont voté dans leurs cantonnements et les bulletins ont été envoyés aux bureaux de vote où l'électeur était inscrit. Les marins et les soldats mobilisés sur les théâtres lointains d'opérations ont pu voter par mandataires. Le résultat a été un inextricable fouillis : nombreux ont été ceux qui n'ont pas pu participer aux votes et ceux qui ont pu user de leurs droits se sont amèrement plaints de ne pouvoir le faire en connaissance de cause.

Ces tentatives, avec leurs chances diverses, sont aujourd'hui suffisantes pour que l'on puisse se prononcer.

Le principe n'est guère discutable. Tous les citoyens ont une égale vocation au droit de suffrage. Il est déplorable que certains soient privés de la faculté de l'exercer. L'infériorité qui résulte de l'absence est d'autant plus grave qu'elle atteint particulièrement certaines professions : employés de chemin de fer, ambulants des postes, marins, représentants de commerce, d'autres encore se trouvent ainsi dégradés en fait de leur qualité civique. Il y a là une irrégularité et une injustice criantes. Il n'y a pas de raison, d'ailleurs, de limiter la réforme à ceux que des nécessités laborieuses écartent des urnes. On a cité le cas de personnes qu'une villégiature ou une cure thermale ont empêché de prendre part aux élections cantonales de 1925 ou qui, pour y participer, ont dû renoncer à leurs vacances. Sans doute, le motif qui les éloigne de la salle du scrutin n'est pas impérieux. Quelle raison pourrait-on cependant invoquer pour leur refuser une facilité, qu'il est plus naturel d'accorder à tous ? On évite d'ailleurs ainsi de délicates difficultés : s'il devait apprécier le motif qui retient

l'électeur au loin, le bureau de vote serait trop souvent privé d'informations sérieuses ou tenté de juger suivant ses préférences politiques ou ses amitiés personnelles.

Une question qui n'a peut-être pas été l'objet d'un examen assez attentif se présente cependant pour les Français résidant aux colonies ou à l'étranger. Leur droit est de la même nature que celui des autres citoyens ; ils peuvent donc prétendre aux mêmes facilités. Peut-être même y a-t-il un intérêt particulier à ce qu'ils l'exercent. Car ils apportent à la collectivité nationale l'expérience du contact avec des civilisations différentes ; ils enrichissent le patrimoine commun d'idées et d'usages inédits en France.

Cependant l'égalité de leur droit et la singularité utile de leur vie n'empêchent qu'ils se trouvent dans des conditions spéciales. Les problèmes sur lesquels leur esprit se portera de préférence seront différents de ceux qui intéressent ou passionnent la masse des électeurs ; les raisons pour lesquelles ils se décideront seront différentes. Mêlés aux autres, leurs suffrages auront parfois des incidences inattendues ou, plus souvent, leurs voix seront étouffées par le concert auquel ils seront restés étrangers. La note particulière qu'ils auraient pu donner ne pourra pas être perçue.

D'ailleurs, n'arrive-t-il pas fréquemment que le Français établi au loin ne sera inscrit sur aucune liste électorale ? S'il n'a pas conservé de biens en France, oublié dans son pays d'origine, il rencontrera pour se faire inscrire, bien des difficultés que l'éloignement accroîtra.

Aussi peut-on se demander si le vote par correspondance résout entièrement le problème, et s'il ne vaudrait pas mieux grouper les citoyens dispersés hors de la patrie en circonscriptions électorales, pourvues de représentants spéciaux, qui apporteraient au Parlement l'opinion authentique et originale des Français de la « diaspora ».

* * *

Par là se trouverait réglée en même temps un autre problème assez délicat, celui de leur participation aux élections locales. S'il est normal d'assurer aux citoyens éloignés de la mère patrie une part dans la souveraineté nationale, il est beaucoup plus contestable qu'ils soient appelés à la gestion des communes et des départements. En dehors de quelques cas exceptionnels où les relations avec son pays ne sont pas rompues, le Français qui se trouve à l'étranger est déraciné. Quelle opinion pourra-t-il exprimer sur la question des eaux ou celle des chemins de fer départementaux ? Généralement, il ignorera même que ces problèmes passionnent ses compatriotes, et son vote sera dicté uniquement par des considérations politiques qui doivent jouer leur rôle dans les élections locales, mais qui ne peuvent être les seules. Sur ce point, la proposition de M. Falcoz mérite une critique, à laquelle échappe M. Barthélémy, préoccupé surtout des élections législatives.

On doit reconnaître que la création de ces circonscriptions hors frontière soulève d'autres problèmes d'organisation pratique. Quelque désirable

que soit cette réforme, elle est distincte de celle qui nous occupe et doit faire l'objet d'un examen indépendant. En attendant qu'elle soit réalisée, le vote par correspondance des Français établis à l'étranger mais inscrits sur les listes électorales d'une commune française peut être considéré comme une atténuation insuffisante, mais utile à l'état actuel, pourvu toutefois que ce vote soit limité aux élections législatives.

* * *

Excellente dans son principe, la réforme est, il faut le dire, d'une application délicate. Les propositions parlementaires prévoient la remise du bulletin par l'électeur au maire ou au consul du lieu où il se trouve, l'envoi de ce bulletin par la poste à la commune où l'électeur est inscrit, sa remise par le facteur, le jour de l'élection, au président du scrutin, qui le dépose dans l'urne.

Cette réglementation est-elle suffisante ? Deux défauts sont à craindre :

On peut redouter d'abord les supercheries. L'industrie des faussaires électoraux est capable de prodiges, et l'histoire anecdotique est riche de tentatives audacieuses qui n'ont pas été découvertes. Une précaution s'impose : les bulletins ne doivent jamais être en la possession de personnes intéressées directement ou indirectement à l'élection ou soumises à des influences politiques. C'est exclure l'intervention des maires à laquelle ont eu recours MM. Barthélémy et Falcoz. Voit-on, par exemple, un cheminot socialiste ou un prêtre confier son bulletin, en dehors de toute publicité, à un maire, qui est peut-être le candidat pour lequel ils n'auront pas voté. Sans doute M. Falcoz prévoit que le bulletin, lui-même sous enveloppe, sera placé dans une enveloppe plus grande et que celle-ci sera scellée et signée par l'électeur. N'est-il pas facile d'ouvrir ensuite cette enveloppe et de substituer un nouveau bulletin à celui que l'électeur aura remis ? Sans doute, la fraude sera tout-à-fait exceptionnelle ; mais elle se produira surtout dans les élections violemment contestées et pourra emporter le résultat.

On objectera peut-être que le maire est normalement appelé à présider le bureau de vote et que cet argument vaudrait aussi bien contre sa participation à toutes les élections. Ceux qui feraient cette objection oublieraient que dans la salle du scrutin le maire agit en public, sous les yeux de tous, et qu'il ne peut frauder sans posséder un talent assez remarquable de prestidigitateur. Il s'agit maintenant de l'autoriser à recevoir un bulletin de vote en dehors de toute publicité. Comme il n'est pas en permanence à la mairie, on permet même que son rôle soit rempli par un « représentant » dont le choix n'est entouré d'aucune garantie particulière et qui pourra garder un prudent anonymat.

L'intervention de fonctionnaires étrangers à la politique serait préférable. Il vient tout naturellement à l'esprit de recourir aux employés des postes. On ne peut pas d'ailleurs se passer d'eux : le maire devra leur remettre les enveloppes ; ils les

transporteront ; ils les conserveront jusqu'à l'heure du vote ; ils les remettront au président du bureau de vote. Pourquoi ne pas les charger de recevoir les bulletins, de les mettre sous enveloppe, de faire émarger l'électeur ? Il n'y a là rien qui ne ressemble aux opérations qu'ils font tous les jours et leur impartialité du moins est garantie par la discipline, étrangère à la politique, à laquelle ils sont soumis.

Bien entendu, à l'étranger, l'intervention des consuls est obligatoire. Elle ne comporte d'ailleurs aucun inconvénient.

Le second danger à éviter est que le secret du vote ne soit violé. Il peut l'être individuellement, si le vote de tel électeur absent est connu. Il peut l'être collectivement, si les votes de tous les électeurs absents sont recensés d'une manière indépendante. Ce dernier inconvénient est moindre ; il est cependant fâcheux que l'on puisse isoler du résultat général les suffrages d'une catégorie. En 1910, où l'on n'avait pris aucune précaution pour parer à cet inconvénient, le recensement indépendant

des votes des réfugiés produisit une impression désagréable.

Les projets de MM. Barthélemy et Falcoz ont trouvé une solution à la fois simple et satisfaisante en décidant que les bulletins seraient remis par les facteurs au bureau de vote et versés dans l'urne.

Telle est la réforme proposée. Elle comble une lacune grave en restituant leurs droits de citoyen à des travailleurs dont la profession exige des déplacements fréquents, en effaçant l'incapacité politique dont l'exil frappe les Français à l'étranger. Sans doute, les textes proposés appellent de menues réserves. Les petites objections que ce rapport a signalées ne sauraient empêcher d'adhérer à l'ensemble des projets. La Ligue, qui assume la mission de défendre les droits du citoyen, a le devoir de les soutenir.

PAUL RAMADIER,
Avocat à la Cour.

Ligue des Devoirs et Ligue des Droits

Des propos d'ALAIN (*Libres propos*, 20 janvier 1925) :

« Pardonnez-moi, dit l'homme, si j'interromps vos très savantes discussions. Je voudrais savoir si je ne me suis pas trompé de salle. Car je me suis inscrit à la Ligue des Droits, et j'étais venu ce soir pour entendre parler de droits. Or, je suppose que je me trouve, par erreur, dans une Ligue des Devoirs, et je n'entends parler que de devoirs depuis une heure ».

Le président de section était un homme fatigué, mais considéré. « Notre ami et camarade, dit-il, me semble avoir oublié qu'il n'y a point de droit sans devoir. Or, peut-il y avoir doute là-dessus, pour nous qui sommes unis, qui avons juré de rester unis, enfin de sacrifier au moins quelque chose de notre repos et de nos intérêts pour la défense du droit ? Il n'y a point de ligue sans devoirs ; voilà ma réponse ».

« Très bien, dit l'homme. Tant qu'il y aura des esclaves, tant que l'homme ne pourra parler et discuter d'égal à égal avec l'homme, tant qu'on verra de terribles peines appliquées pour de légères fautes, et encore bien légèrement, tant qu'il y aura dans les geôles des hommes supposés innocents, tant que l'opinion libre sera baillonnée, soit par l'argent, soit par les pouvoirs, soit par la trigue d'un parti ou d'un autre, je comprends qu'il ne faut pas dormir ; et si je suis jamais paresseux là-dessus, qu'on m'en fasse reproche, je le demande. Mais quand j'entends parler ici de ce que nous devons à l'ordre public, aux agents du pouvoir, à l'Etat, à la patrie, c'est alors que je crois m'être trompé de porte, et me trouver par erreur dans une Ligue des Devoirs. Camarades, je ne veux point nier qu'une telle ligue existe ; je dirai même que j'en suis membre, et vous aussi. De gré ou de force remarquez-le ; il faut cotiser ; et c'est le percepteur qui est caissier. Il faut se réunir ; et c'est le colonel qui préside. On ne nous demande point notre avis. Et, ma foi, je paye ; et je vais aux réunions, quoique ce ne soit pas agréable en général. La dernière réunion a duré quatre ans. Remarquez que si je paye de mon argent et de ma personne pour cette Ligue des Devoirs, je ne m'en vante pas, attendu que

je n'ai pas le choix. Remarquez aussi que cette puissante ligue ne manque ni d'argent ni d'hommes. Enfin, je puis dire que je fais assez pour elle, attendu qu'elle me demande en tout temps ce qu'il lui faut, et que de temps en temps elle me demande tout. Si c'est pour la fortifier encore que nous sommes ici, je m'en vais.

« Mais je vois que vous faites non de la tête. Vous le savez bien ; ce qui nous intéresse ici, ce n'est pas ce grand corps redoutable et impitoyable ; ce ne sont pas ces pouvoirs lointains, inaccessibles, retranchés dans leur poste de commandement. Ce qui nous intéresse, c'est la victime, celui qui est écrasé ou meurtri par cette grande machine ; celui qui est emprisonné, deshonoré, ruiné, exilé ou fusillé au nom du salut public, souvent en hâte, dans la colère, sans examen suffisant, souvent par l'effet d'une négligence, sans que jamais le chef, peut-être responsable, soit seulement accusé ; comme s'il y avait une matière humaine, aussi méprisable qu'une pelle ou qu'une pioche, et qui est destinée à servir d'outil et de moyen aux ambitieux. C'est l'être humain qui nous intéresse ; l'individu seul contre tous : et s'il tombe de haut, comme ce Dreyfus dont vous aimez à parler, c'est encore la même chose. Dès qu'il est petit, faible, méprisé, effacé par les pouvoirs comme on effacerait un chiffre sur ce tableau noir, alors il est notre dieu et notre fin ; rien ne compte devant l'innocent persécuté ; aucun intérêt, si haut qu'il soit, ne peut couvrir l'injustice. Nous sommes bien d'accord ? Ici donc nous n'avons d'amour et de respect que pour l'homme isolé, démuné, sans aucun pouvoir ? Ici toutes les grandeurs sont jugées ? Alors de grand cœur avec vous, camarades et amis ».

EN VENTE :

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Edition de luxe, 6 francs.

Edition de grand luxe, 12 francs.

LE STATUT DES CONGRÉGATIONS

LES TROIS THÈSES

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

Au nombre des questions que le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme examinera le 15 juillet prochain, à Toulouse, figure en bonne place le statut des congrégations (1).

L'objet du débat, nos lecteurs ne l'ignorent point, c'est de savoir de quelle manière les congrégations pourront légalement se constituer.

Sur ce point, les avis sont partagés. Suivant les uns, l'Etat seul a qualité pour leur conférer l'existence : on lui demande une autorisation, il l'accorde ou il la refuse.

Suivant d'autres, l'Etat n'a rien à voir dans cette affaire. Le droit de s'assembler en congrégation est un droit naturel, qui ne souffre aucun obstacle.

Pas d'obstacle à l'origine, soit, concède-t-on d'un troisième côté, mais il y aura ensuite des barrières : les congrégations, comme les associations ordinaires, se formeront sur simple déclaration; mais, cela fait, elles seront soumises à une stricte surveillance.

Ainsi, trois thèses qu'il est permis de résumer ainsi :

1° *Pas de liberté*. Et c'est la thèse étatiste ou autoritaire;

2° *Liberté sans contrôle*. Et c'est la thèse libérale ou individualiste;

3° *Liberté contrôlée*. Et c'est la thèse que nous appelons démocratique.

I

La première thèse a inspiré la loi de 1901 qui, théoriquement au moins, nous régit encore aujourd'hui. Tandis qu'une association de pêcheurs à la ligne, par exemple, n'a besoin, pour être reconnue, que de se déclarer aux autorités civiles, une congrégation doit solliciter l'autorisation et l'obtenir.

Pourquoi, demandera-t-on, cette différence de traitement? Pour une raison juridique, et pour une raison politique.

Si nous avons imposé aux congrégations un régime spécial, c'est parce que la congrégation est une organisation spéciale, différente de l'association. Les congréganistes poursuivent un but religieux, ils vivent en commun, ils portent un costume uniforme, ils sont membres d'une communauté internationale. Et ces caractères, déjà, les distinguent des pêcheurs à la ligne.

Mais le signe essentiel qui leur est particulier, c'est qu'ils prononcent des vœux; c'est que, par le vœu de pauvreté, ils renoncent au droit de posséder; par le vœu de chasteté, ils renoncent au droit de fonder une famille; par le vœu d'obéissance, ils renoncent au droit de libre critique.

(1) Cet article, avec quelques détails en moins, a été écrit pour *La Lumière* (7 et 14 janvier 1928).

Rien de commun entre les individus qui exercent les droits de l'homme et ceux qui les répudient; entre ceux qui, à une association, prêtent un moment une partie d'eux-mêmes, comme l'amour de la pêche, et ceux qui, dans une congrégation, remettent à des supérieurs, pour toute la durée de leur vie, la totalité de leur être. Les uns sont des hommes complets, les autres des hommes diminués. N'est-il pas naturel, dès lors, que les uns et les autres soient traités de diverse façon? Qu'on accorde aux uns la liberté qu'ils revendiquent, et qu'on la refuse aux autres puisqu'ils l'aliènent!

Et telle est la première raison; raison juridique.

**

La raison politique, c'est que le congréganiste place au premier rang de ses préoccupations l'intérêt de l'Ordre auquel il appartient. L'Ordre, à ses yeux, est au-dessus de tout; il est, en tout cas, au-dessus de la Patrie, car il est sa Patrie spirituelle et unique, à laquelle la Patrie matérielle ou le hasard le fait vivre doit toujours être subordonnée.

Au surplus, fidèle aux enseignements des papes, la congrégation condamne la liberté de conscience, la liberté religieuse, le suffrage universel, la Démocratie, tous les principes sur lesquels l'Etat moderne repose. Elle n'est pas seulement un Etat dans l'Etat, et au-dessus de l'Etat, mais un Etat contre l'Etat.

Favoriser le pullulement des associations congréganistes équivaut donc, pour l'Etat, à semer en lui le germe d'autres Etats qui, peu à peu, le minent, et qui le détruiraient à la longue. Le souci de sa propre existence lui commande la circonspection. Il faut qu'il puisse à volonté empêcher que les congrégations se multiplient et qu'il ait en conséquence pouvoir d'en réduire le nombre.

C'est pour cela que l'ancien régime, la Restauration, tous les gouvernements d'autorité, ont tenu à leurs prérogatives d'autorisation. A aucun prix, le Gouvernement d'aujourd'hui ne doit s'en démunir. La loi de 1901 ne doit pas être abrogée, il faut, au contraire, la conserver et l'appliquer.

II

La seconde thèse est la thèse libérale ou individualiste. Chose singulière : ce sont les catholiques qui, pour leur défense, l'ont accaparée et l'utilisent.

— Ni la raison juridique, disent-ils, ni la raison politique alléguées par les auteurs de la loi de 1901, ni l'une ni l'autre ne résiste à l'examen.

D'abord, il est faux qu'on puisse opposer congrégation et association : les caractères auxquels on prétend reconnaître une congrégation

ne lui appartiennent pas nécessairement ni en propre. Les sœurs de charité ne se proposent pas une œuvre d'apologétique; il y a des Jésuites qui vivent isolément, des frères maristes qui sont habillés comme des gens du siècle, des convents qui n'ont pas de similiaires hors des frontières. D'autre part, le but religieux est poursuivi par des associations d'ordre moral; la vie en commun est pratiquée par des anarchistes en phalanstères; la soutane d'uniforme est portée par les curés du clergé séculier; et que d'associations internationales qui ne sont pas congréganistes! Donc, par aucun de ces signes extérieurs, il n'est possible de les discriminer.

••

Les vœux? En quoi les vœux sont-ils contraires aux droits de l'homme? C'est un droit de l'homme de rester pauvre et chaste, ou de se donner une règle de vie, comme c'est un droit de l'homme de s'enrichir, d'avoir femme et de vivre affranchi. On ne renonce pas plus aux droits de l'homme en renonçant à la richesse ou à l'amour, qu'en renonçant à la pauvreté ou à la chasteté. Dans les deux cas, on renonce également à des droits. Et ce renoncement est un droit.

Où a-t-on pris que le vœu d'obéissance aliéna la totalité de l'individu (2)? Lorsque l'on entre dans une congrégation, on ne fait vœu d'obéir qu'à la règle de l'Ordre pour des matières définies, comme dans une association de joueurs à la pelote basque, on ne s'engage que pour un objet, qui est de jouer; en dehors de cette règle, ou de cet objet, congréganistes comme associés restent libres.

Ces vœux, le congréganiste les prononce ou les renouvelle spontanément, sans y être contraint; aux termes de la loi humaine, qui les ignore, il n'est nullement tenu de les accomplir; aucune sanction ne le frappe s'il les rompt et, à tout instant, il peut les rompre. Ils ne sont pas plus contraignants pour lui que les liens indissolubles du mariage religieux, d'où l'on s'évade civilement par le divorce.

Donc, au point de vue juridique, pas de différence de nature entre la congrégation et l'association. Pas de motif, en conséquence, pour les traiter de façon dissemblable. Pas de motif pour se contenter d'une déclaration de la part de l'une, d'infliger à l'autre la procédure de l'autorisation.

(2) Les limites de l'obéissance ont été définies avec précision par Saint-Thomas-d'Aquin. Dans sa *Somme théologique*, Romae 1894, p. 738, il demande : « Si les inférieurs sont tenus d'obéir en toutes choses à leurs supérieurs ? » Et il répond en substance : « Il y a deux cas où il peut arriver qu'un inférieur ne soit pas tenu d'obéir au supérieur en toutes choses :

« 1° En raison d'un ordre contraire, donné par un supérieur plus élevé... « Si l'Empereur commande quand Dieu défend, il faut mépriser l'Empereur et obéir à Dieu » (Saint-Augustin).

« 2° Quand le supérieur outrepassa son droit... « Il erre celui qui estime que la servitude descend en l'homme tout entier : la part la meilleure lui échappe... l'esprit est libre. » (Sénèque). »

Pas de motif pour ne pas soumettre l'une et l'autre à l'unité d'une législation commune.

Sur la raison politique, continuent les catholiques, on nous permettra de ne pas insister. Nul ne croira que la sœur de Saint-Vincent-de-Paul, au chevet de ses malades, ou le bénédictin, sur son manuscrit, songe à faire un Etat dans l'Etat, ou à conspirer contre la société civile, et qu'il soit un danger mortel pour la démocratie.

Il est vrai que notre Pape, dans de vieilles encycliques, a condamné les principes de 1789, qu'il considère au nom de la vérité divine comme d'orgueilleuses erreurs. Mais nous imaginons que la République ne nous interdit pas cette confession de notre foi. Aussi longtemps que nous ne passerons pas aux actes d'insurrection, nous restons dans la limite de ce qui nous est permis.

Quand la Révolution a proclamé la liberté de parole et de presse, le droit de se réunir et de vivre à sa façon, ç'a été pour tous les Français, et même pour tous les hommes, congréganistes compris. Ces droits et ces libertés ne sont peut-être pas dans notre Evangile; ils sont dans le vôtre. Au nom de vos principes, nous en réclamons pour nous le bénéfice. Nous y comptons. Vous le devez.

••

Au Congrès de la Ligue, cette seconde thèse, croyons-nous, ralliera peu d'adeptes. C'est entre la première et la troisième que se partageront inégalement les délégués.

III

Les partisans de la troisième thèse ne contestent pas qu'il y ait entre l'association ordinaire et la congrégation une différence. Mais cette différence, il ne leur apparaît point qu'on puisse juridiquement la marquer. Et c'est cependant ce qu'il faudrait faire pour appliquer à l'une et à l'autre un statut légal qui soit différent. Ni le but religieux, ni la vie en commun, ni le costume, ni l'organisation internationale ne sont, nous l'avons vu, des caractères qui se trouvent dans toutes les congrégations et rien que chez elles. En conséquence, ils ne peuvent servir à les distinguer.

Théoriquement, la congrégation devrait se reconnaître à la prestation des vœux. Mais comment savoir qu'un tel a prononcé des vœux? Cela ne se voit à aucun signe qui tombe sous les sens; cela n'est écrit dans aucun contrat authentique dont on puisse requérir la production; cela se passe dans l'intimité secrète d'une conscience où nul n'a le droit ni les moyens de pénétrer. Si le congréganiste ne l'avoue point — et on ne peut l'y contraindre — nous ne saurons jamais s'il est ou non engagé. Autant dire que le vœu est indiscernable.

Ajoutons que ces vœux, la loi se refuse à les reconnaître : qu'ils sont à ses yeux comme s'ils n'existaient pas; qu'elle s'interdit et d'en exiger l'observance et d'en punir la violation. Comment, dès lors, fonder sur leur existence une disposition législative? On ne légifère point sur le néant.

Ainsi, donc, aucune différence visible ne pou-

vant être faite entre la congrégation et l'association, impossible en fait d'instituer pour l'un et pour l'autre un régime qui soit distinct.

Mais je suppose que des congréganistes viennent nous dire : « Nous avons, tel jour, à tel endroit, prononcé des vœux de telle sorte; voici les statuts de notre congrégation, voici les règles de notre ordre. Nous relevons du Pape; dans l'ordre de la foi et de l'action religieuse, nous nous conformons à ses encycliques. » N'est-il point permis, dès lors, d'élaborer pour eux un statut original et de les astreindre à la procédure d'autorisation?

La conséquence ne s'impose pas, répondent les partisans de la troisième thèse.

En effet, le droit de s'associer, pour quelque fin avouable que ce soit, est un droit aussi naturel et légitime que celui de se réunir. Pourquoi le reconnaître dans certains cas, et pourquoi, dans d'autres, lui opposer des entraves?

Les prêtres du clergé séculier prononcent eux aussi des vœux : ils sont soumis, eux aussi, comme les moines, à l'obligation de chasteté et à l'obligation d'obéissance. Néanmoins, ils peuvent former sur simple déclaration des associations de prêtres et des diocésaines. Pourquoi eux et pas les autres? Si l'existence du vœu justifie la loi d'exception, il faut appliquer cette loi à tous ceux que des vœux engagent, et non pas à quelques-uns. Sinon, c'est l'arbitraire légalisé.

Les congréganistes relèvent du Pape, et dans l'ordre de la foi et de l'action religieuse, ils ont le devoir de se conformer aux encycliques. Oui, mais les curés aussi, et les évêques, et les cardinaux. Et même les simples fidèles. C'est là une obligation qui s'impose, non seulement aux congréganistes, mais à tous les membres du clergé séculier, et à tous les catholiques. Tous les catholiques sont tenus d'admettre, sous peine d'hérésie, le *Syllabus*, qui condamne la société civile, les libertés modernes et la démocratie. Si cette soumission aux prescriptions papales exclut le congréganistes du droit commun, tous les catholiques doivent en être exclus sans exception. C'est donc à tous les catholiques sans exception qu'il faut interdire l'association selon la loi de 1901, et en particulier les associations culturelles que la loi de séparation a prévues. Or, on le permet aux uns, pas aux autres. Pourquoi cet illogisme?

Comme les congréganistes, les communistes forment une organisation internationale, qui reçoit ses inspirations de l'étranger. Comme les congréganistes, ils condamnent les principes de la démocratie et, pourtant, lorsqu'ils veulent s'associer en parti, ils n'ont pas d'autorisation à demander. Pourquoi cette inégalité?

Des banquiers et des industriels unis en deçà ou au delà des frontières peuvent raréfier la production, monopoliser des stocks, faire monter ou baisser une devise, bref, affamer ou ruiner un pays. Si une corporation d'hommes constitue un Etat dans l'Etat, et même contre l'Etat, c'est

bien, n'est-il pas vrai, celle-là? Or, comme les communistes, ils peuvent s'associer sans autre formalité qu'une déclaration.

Alors, pourquoi pas les congréganistes? Pourquoi les uns et pas les autres? La loi n'est-elle pas la même pour tous, curés, communistes, banquiers, industriels, congréganistes? Or, la loi se contente d'une déclaration de la part des uns, elle exige des autres une demande. Pourquoi cette exception?

La législation de 1901 confère aux pouvoirs publics (Parlement ou Gouvernement, selon les espèces) le droit d'accorder une autorisation, et aussi de la refuser, c'est-à-dire de choisir. Ce choix, comment les pouvoirs publics l'exercent-ils? Telle congrégation n'existe pas encore, puisqu'elle sollicite la faveur d'exister. Elle n'a fait encore ni bien, ni mal, puisqu'elle n'a rien fait. Les pouvoirs publics décident néanmoins, en répondant oui, qu'elle est innocente, en répondant non qu'elle est suspecte. Avant d'avoir agi, elle a été jugée. On l'a jugée sur des intentions qu'à tort ou à raison on lui prête, avec tous les risques d'erreur que ce jugement comporte. Est-ce que cela est bien conforme au Droit, qui veut qu'on juge quelqu'un, non d'après ses tendances, mais sur des actes?

Ainsi, le souci des Principes, pour qui le droit d'association est un droit de l'homme; le souci de l'Egalité, ennemie des lois d'exception, le souci du Droit, qui condamne les procès de tendances, tout nous induit à accueillir les congrégations comme les autres catégories d'associations, sur simple déclaration des fondateurs.

C'est bien ce que comprennent peu à peu les démocraties modernes. Tandis que les gouvernements d'autorité s'évertuent à conserver leur privilège d'autorisation, les Etats-Unis, la Belgique, la Constitution de Weimar s'en tiennent à la déclaration (3). Et c'est dans ce sens que l'évolution des sociétés modifie progressivement la législation, en l'éloignant de l'idée de défense et en la rapprochant de l'idée de justice.

Mais voici où la troisième thèse s'écarte de la seconde. Une fois que la congrégation est librement constituée, les partisans de la seconde thèse lui permettent de conduire son action non moins librement, sans frein ni limite. Les partisans de la troisième thèse, c'est là un point qu'on oublie trop souvent et sur lequel ils insistent, entendent, au contraire, exercer sur elle une stricte surveillance.

(3) On objecte : « La Révolution française — qui devait s'y connaître en matière de droits de l'homme — a interdit les congrégations.

— Oui, mais elle a interdit également les corporations d'ouvriers et d'artisans, et toute espèce d'associations. S'il fallait suivre à la lettre les inspirations de la Constituante, il nous faudrait aujourd'hui dissoudre toutes les associations, tous les syndicats et la C. G. T. »

Cela, pour une raison de principe et pour une raison de fait.

La raison de principe, c'est qu'à leur sentiment, il n'y a aucune liberté individuelle qui, poussée au bout de ses conséquences, ne devienne en quelque mesure une tyrannie, car elle heurte et entame le droit de la société. Pour ce motif, il est nécessaire d'en régler l'usage.

La raison de fait, c'est que l'histoire a montré le danger de certaines licences concédées à la congrégation. Non pas que la sœur de Saint-Vincent-de-Paul ou le bénédictin soit dangereux par lui-même, mais il est entre les mains de chefs qui peuvent le devenir. En théorie, il ne leur doit l'obéissance que pour les matières prescrites par la règle; en fait, il est incliné à leur obéir en tout et toujours. Et, eux, pour assurer la primauté politique de leur Ordre ou de leur Eglise, ils sont tentés humainement de lui commander des attitudes ou des actes que la société civile ne peut tolérer sans dommage. Il est donc normal que la société civile y prenne garde et qu'elle soit armée pour cela de pouvoirs efficaces.

* * *

Il n'est pas dans nos intentions de marquer ici, aujourd'hui, les pouvoirs que la société doit requérir. Ce que nous dirons seulement, c'est que la loi de 1901 est insuffisante et qu'il faut en renforcer certaines clauses quant au contrôle et quant aux sanctions. Etant bien entendu que ce contrôle et ces sanctions ne sauraient viser nommément et uniquement les congrégations, mais toutes les formes d'associations qui peuvent receler quelque péril (4).

En effet, toutes les associations, à cet égard, ne se ressemblent pas.

Une société de pêcheurs à la ligne qui se réunissent deux ou trois fois par an, pour quelques heures, n'est pas comparable à une association dont les membres vivent en commun; de façon permanente, que ce soit des moines ou des anarchistes. Et cette seconde forme d'association appelle évidemment le regard de l'Etat de façon plus suivie.

Une société de musique, qui groupe les instrumentistes d'une commune, et qui est reliée par des liens souples à une Fédération régionale ou nationale de fanfares, d'harmonies ou d'orphéons, n'est pas comparable à une association internationale fortement centralisée qui reçoit de l'étranger des inspirations ou des ordres. Et cette association-là, qu'elle soit composée de congréganistes ou de communistes, doit être plus étroitement surveillée.

Une société de Libre Pensée, qui possède quelques centaines ou milliers de francs et un appareil modeste pour obsèques civiles, n'est pas comparable à des associations riches dont les biens s'accroissent d'année en année, sans jamais se diviser. Et ces associations, qu'elles soient composées de

(4) Un des partisans de cette troisième thèse, M. Antonelli, député socialiste de la Haute-Savoie, va très prochainement déposer sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi en ce sens.

banquiers, d'industriels ou de congréganistes, requièrent une comptabilité où le fisc doit avoir, à chaque instant, un droit d'investigation qu'il exerce sans faiblesse.

Bref, égale liberté d'association pour tous. Mais, à des catégories différentes d'associations, contrôle différent. Et, dans la même catégorie, même rigueur de contrôle. Et tel est le sens que nous donnons, nous autres, à l'expression droit commun.

Or, si l'on veut surveiller, contrôler les congrégations, encore faut-il qu'elles existent; si l'on veut leur appliquer, lorsqu'elles dérogent au contrat, la sévérité des sanctions, si on veut les poursuivre, les frapper d'amendes, les dissoudre, encore faut-il leur conférer d'abord une existence légale. Si les congrégations jouissent aujourd'hui d'une impunité quasi-complète, si, en fait, aucun gouvernement ne les inquiète, c'est qu'elles vivent insaisissables, en marge de la loi. Ceux qui sont le plus attentifs au péril qu'elles constituent devraient être les premiers à les enfermer dans les liens d'un loi commune. C'est légalement le seul moyen de les atteindre.

* * *

Entre la première et la troisième thèse, on aperçoit à présent les nuances. Et elles ne manqueront point de s'accuser, à Toulouse, dans la discussion du Congrès. Les uns et les autres ont les yeux également ouverts sur le danger congréganiste; mais les uns, soucieux de le prévenir, sont enclins à supprimer tout ce qui peut être dangereux, c'est-à-dire toutes congrégations, et à n'admettre à l'existence que des congrégations choisies. Le risque, c'est d'anéantir le droit d'association et, dans l'obsession de ce qui peut être mal, c'est de voir du mal où il n'y en a pas, et de tomber dans l'arbitraire.

Les autres, soucieux de ne commettre aucune erreur, attendent que l'acte soit accompli avant de l'appréhender. Le risque, c'est de punir le mal un peu tard, lorsqu'il est commencé. Mais n'est-ce pas inévitablement le risque de la liberté?

A vrai dire, les trois thèses répondent à trois préoccupations différentes.

Les premiers se placent au point de vue de l'Etat, dont ils veulent à tout prix maintenir les prérogatives. Et ils en viennent à brimer l'individu.

Les seconds se placent au point de vue de l'individu, qu'ils veulent avant tout défendre. Et ils en viennent à méconnaître les droits de l'Etat.

Les partisans de la troisième thèse, jugeant tout aussi respectables les droits de l'Etat et les droits de l'individu, s'ingénient à tenir compte également des uns et des autres.

Ils respectent les droits de l'individu en lui accordant la liberté.

Ils satisfont aux droits de l'Etat en organisant le contrôle.

Henri GUERNUT,
Secrétaire Général de la Ligue.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 23 Janvier 1928

BUREAU

Immeuble de la Ligue. — Le secrétaire général expose qu'il a reçu des propositions très intéressantes qui permettraient de construire l'immeuble de la Ligue dans des conditions avantageuses. Le Bureau décide de charger M. Roger Picard de l'étude de ces propositions.

Argentan (Lettre du maire d'). — Nous avons reçu, le 10 janvier, la lettre suivante :

« Sachant combien la Ligue des Droits de l'Homme a d'estime et de vénération pour son Président d'honneur, M. Ferdinand Buisson, j'ai songé qu'il vous sera agréable de lui remettre officiellement la décision prise par le Conseil municipal de donner son nom à une des rues qu'il emprunte souvent, dès sa plus tendre enfance, pour se rendre au collège d'Argentan.

« Veuillez...

(Signé) Le Maire : SYLVESTRE. »

M. Herold informe le Bureau que le Conseil municipal de Paris vient, de son côté, de décider de donner à une rue le nom de Francis de Pressensé.

La Ligue en avait fait la demande.

Mort de M. Gustave Kahn. — M. Guernut annonce à ses collègues la mort de M. Gustave Kahn. Ligneur de la première heure, il nous était resté obstinément fidèle. Présent à toutes les assemblées de sa Section et de sa Fédération, à presque toutes nos réunions publiques, à tous nos Congrès, il connaissait comme pas un l'histoire de la Ligue, et avait été l'ami de tous ses militants.

M. Guernut rappelle le rôle de M. Gustave Kahn à la Fédération de la Seine et à la Section du 9^e arrondissement, où il exprimait des vues hardies avec une simplicité aimable. Peu d'hommes ont aimé aussi pleinement que lui la Ligue, et ont été aimés comme lui de la Ligue tout entière.

COMITÉ

Présidence de M. A.-Ferdinand HEROLD

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian, M. Langevin, vice-présidents; M. Henri Guernut, secrétaire général; MM. Léon Brunschvicg, Chenevier, Grumbach, Perdon, Roger Picard, Viollette, Prudhommeaux.

Excusés : MM. Victor Basch, Appleton, Bozzi, Barthélemy, Boulanger, Challaye, Hadamard, Lafont, Esinger, Rouqués.

Comité Central (Séance du 12 décembre). — Nous avons rapporté que la question de l'honorariat du Comité Central avait été choisie par tous les membres présents à la séance du 12 décembre comme devant figurer à l'ordre du jour du Congrès de 1928 (*Cahiers* 1928, p. 36). M. Robert Perdon déclare avoir voté contre. Dont acte.

Régime des aliénés. — La question du régime des aliénés et de la réforme de la loi de 1838 a été dis-

cutée le 15 décembre par la Commission juridique. M. Chenevier qui présidait la séance a été chargé de faire un rapport au Comité Central.

Tout d'abord, M. Chenevier se demande s'il vaut mieux se placer dans le cadre de la loi du 30 juin 1838 et envisager les réformes à accomplir pour améliorer le régime établi par cette loi, ou bien s'il ne convient pas de construire de toutes pièces un régime nouveau.

Le second parti lui semble préférable. La loi de 1838, en effet, est une simple loi de police; les progrès de la science et les notions nouvelles du droit l'ont rendue caduque. Il faut envisager autre chose.

Une bonne loi sur les aliénés doit répondre à trois conditions principales : 1^o garantir la liberté individuelle; 2^o garantir la sécurité publique; 3^o assurer les soins nécessaires aux malades.

Le docteur Dupouy, collaborateur du docteur Toulouse, a exposé à la Commission juridique un projet très original qui répond à ces conditions et qui a été adopté à l'unanimité. Il envisage successivement l'entrée des malades dans les établissements de cure, la surveillance de ces établissements, la sortie des malades.

En voici l'économie :

L'autorité judiciaire est par définition la gardienne de la liberté individuelle. Alors qu'un délinquant n'est privé de sa liberté qu'après une procédure offrant toute garantie, un malade qui n'a commis aucune faute, qui n'est même pas dangereux peut être interné pour toute sa vie sans contrôle de l'autorité judiciaire. Dans le projet du docteur Toulouse, aucun internement ne peut être maintenu sans ratification des tribunaux. C'est la première grande innovation.

Une seconde innovation : l'aliéné est traité comme un malade ordinaire, admis dans des hôpitaux, spéciaux, sans doute, mais ouverts, d'où il peut sortir à son gré, sauf, toutefois s'il est dangereux. Alors qu'aujourd'hui tous les malades mentaux — même les enfants arriérés et les vieillards aux facultés affaiblies — sont internés, le docteur Toulouse propose de ne conserver l'internement que pour une catégorie de malades et de faire de la règle l'exception.

Comment internera-t-on ?

Quatre phases :

a) Mise en observation à la requête de l'autorité administrative saisie par la famille, les voisins, la rumeur publique ou après un scandale.

b) Enquête sur le malade, son milieu, ses habitudes, ses antécédents.

c) Placement dans un quartier fermé de l'hôpital, si le malade est reconnu dangereux.

d) Ratification de l'internement par l'autorité judiciaire, l'intéressé étant représenté par un avocat. Le jugement devra intervenir dans le délai d'un mois.

La Commission juridique s'était demandé si les débats devaient avoir lieu publiquement, à huis clos ou en chambre du conseil. La chambre du conseil semble préférable. C'est elle, d'ailleurs, qui règle ordinairement les affaires familiales.

Comment les asiles seront-ils surveillés ? Actuellement, cette surveillance est insuffisante; mais il suf-

frait d'augmenter et le nombre des fonctionnaires tenus de visiter les asiles et la fréquence des visites. La Commission juridique a fait une proposition qui mérite d'être retenue : les avocats des internés devraient avoir libre accès auprès de leurs clients.

Comment sort-on des asiles ?

On en sort comme on y est entré. Les médecins de l'asile, les fonctionnaires chargés de la surveillance, les parents ou amis du malade estiment-ils qu'il a cessé d'être dangereux, on le fait repasser par le service d'observation qui le remet en liberté s'il y a lieu.

Ce système, extrêmement souple, concilie le souci de la liberté individuelle et celui de la sécurité publique, et la Ligue ne peut que souhaiter le voir adopter au plus tôt.

M. Viollette demande comment on procédera en cas d'urgence.

M. Chenevier répond que cette procédure s'applique aux cas les plus urgents, mais au lieu d'interner l'aliéné immédiatement et définitivement, on le place en observation.

De même les tribunaux peuvent envoyer en observation les délinquants qui paraissent ou que leur défenseur déclare irresponsables.

M. Léon Brunschwig craint qu'il ne soit dangereux d'interposer entre le malade et les médecins un magistrat incompetent qui ne pourra juger que sur pièces.

M. Langevin estime aussi qu'on ne peut donner aux juges la mission de déclarer si un individu est ou non aliéné.

M. Chenevier répond que c'est là tout le problème du juge. Dans une civilisation aussi complexe que la civilisation moderne, le juge est appelé chaque jour à départager des techniciens sur des problèmes qu'il ne connaît pas. Le juge doit être un homme intelligent et cultivé, capable de peser les arguments des spécialistes et de se prononcer.

Le Comité Central demande à M. Chenevier de rédiger pour une prochaine séance une résolution résumant son exposé.

Indochine (Décrets contre les manœuvres antifrancaises et contre la presse). — La question a déjà été discutée à la séance du 9 janvier (voir *Cahiers* 1927, p. 570, et 1928, p. 35 et 39). M. Barthélemy rappelle qu'il a demandé qu'un blâme soit adressé à M. Varenne.

Le secrétaire général rappelle qu'il a fait interroger M. Varenne au sujet de son rôle dans l'élaboration de ces décrets. M. Varenne a déclaré que les décrets avaient été pris par le ministre des Colonies et qu'il n'avait pas été consulté. Lecture est donnée de la lettre de M. Varenne du 13 décembre (*Cahiers*, p. 63).

M. Challaye, qui ne peut assister à la séance, demande que la question soit renvoyée.

En raison de l'ordre du jour des prochaines séances, la question est abordée. Le secrétaire général fait alors connaître un projet de résolution proposé par M. Challaye, au sujet du premier décret, celui qui réprime les « manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique en Indochine ».

M. Viollette fait les réserves les plus expresses sur le projet de M. Challaye, qui lui paraît sophistique. De deux choses l'une : ou nous voulons garder nos colonies ou nous voulons les perdre. Si nous voulons les garder, vaut-il mieux attendre les troubles ou les prévenir ? Evidemment, si nous voulons quitter les colonies, il est inutile de recourir à de telles lois ; mais si nous voulons rester, il faut des lois fortes pour éviter le recours à la force. D'un côté, le droit des agitateurs ; de l'autre, le droit de ceux qui sont appelés à réprimer la révolte ; il faut choisir. Si pour permettre à quelques agitateurs de développer leur personnalité, nous risquons de jeter de braves gens à la mort, aurons-nous fait œuvre raisonnable ? Le meilleur moyen de défendre les colonies, c'est d'empêcher les propagandes subversives.

Le décret, cependant, n'est pas acceptable dans son ensemble. Il frappe les manœuvres qui provoquent « à la haine du gouvernement français ou des gouvernements protégés ». Cela est trop subjectif, des arguments qui aux uns semblent anodins peuvent paraître délictueux aux autres. Il frappe, d'autre part, les invitations « à enfreindre les lois du pays ». C'est trop général, il y a des lois de tout ordre, des lois pénales et des lois sur la chasse. Il faudrait distinguer. Mais il convient de frapper les manœuvres « de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves ». Sans doute, le texte est vague, mais on peut faire le même reproche à bien des articles du Code pénal. Ce n'est pas une raison pour les abroger.

M. Henri Guernut observe que l'article 91 complété n'est pas entièrement mauvais, mais la résolution très modérée de M. Challaye le condamne en entier parce qu'il contient des dispositions condamnables. La résolution pourrait protester contre ces dispositions expressément indiquées.

Le texte suivant est adopté :

Le Comité.

Considérant le décret du 4 octobre 1927 modifiant l'article 91 du Code pénal pour l'Indochine par les dispositions suivantes :

« Art. 91. — Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement français ou des gouvernements protégés, à enfreindre les lois du pays seront déférés aux tribunaux correctionnels et punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. »

Considérant le caractère imprécis de cette infraction — provocation à la haine du gouvernement français — qui permettra désormais au gouvernement d'interpréter comme haineuse et de punir gravement toute critique du régime colonial actuel ;

Considérant qu'une autre infraction — provocation à la haine des gouvernements protégés — permettra de poursuivre et de punir gravement toute expression d'opinion républicaine de la part des Annamites ou des Cambodgiens ;

Considérant que ce décret est la suite d'une série de mesures d'oppression aggravant la situation de nos sujets indochinois et les privant de toute liberté politique ;

Proteste contre ce passage du décret et en demande la suppression.

Le secrétaire général donne ensuite lecture du décret sur la presse et du projet de résolution proposé par la Commission coloniale (p. 38).

M. Viollette estime qu'il est difficile de condamner tout le texte, mais il y a des choses inadmissibles. (1)

(1) En voici les passages essentiels :

2. Décret sur la presse :

« Art. 13. — Les articles 26, 27 et 28 de la même loi (loi sur la presse) relatifs aux délits contre la chose publique sont rendus applicables, en Indochine, et complétés par les dispositions suivantes :

« La production, la détention, la publication, la mise en vente, la distribution, l'exposition ou la projection de dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, photographies, écrits imprimés, films cinématographiques, clichés de projections lumineuses susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française en Indochine et aux gouvernements indigènes protégés par la France, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'offense envers le gouverneur général, en tant qu'elle atteint le prestige de l'autorité française, les offenses contre les souverains protégés, leurs épouses, leurs ascendants, leurs enfants, les reines mères et les princes héritiers régulièrement intronisés, seront punies des mêmes peines.

« Est puni d'une amende de 50 à 100 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, si l'auteur ne peut exciper de sa bonne foi, le fait de relater, d'une manière inexacte, les débats des Chambres françaises, des assemblées organiques en Indochine, des cours, des tribunaux. »

Le premier paragraphe doit être maintenu. La loi sur la presse peut et doit être appliquée en Indochine.

Le second paragraphe est à supprimer.

Dans le troisième paragraphe, il faudrait supprimer toutes les dispositions qui créent un délit de lèse-majesté à l'égard de la famille des souverains protégés. Ce sont des personnes sans caractère officiel qui doivent rentrer dans le droit commun. Mais il est essentiel de protéger le gouverneur général, il ne faut pas le laisser à la merci des diffamateurs professionnels, parfois stipendiés, et l'obliger à se présenter devant la Cour d'Assises. Pour que le gouverneur garde son autorité et son prestige ce texte est nécessaire. Les offenses aux souverains protégés doivent être punies de la même façon et pour les mêmes raisons.

La quatrième paragraphe est à supprimer entièrement. L'article 14 propose de correctionnaliser l'injure et la diffamation. C'est acceptable à condition que la preuve soit admise. Les articles 13 et 14 devraient être rédigés comme suit :

« Art. 13. — Les articles 26, 27 et 28 de la même loi relatifs aux délits contre la chose publique sont rendus applicables, en Indochine, et complétés par les dispositions suivantes :

« L'offense envers le gouverneur général, en tant qu'elle atteint le prestige de l'autorité française, les offenses contre les souverains protégés seront punies des mêmes peines.

« Art. 14. — Les articles 29, 30, 31, 32, 33 et 35 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que l'article 34 de ladite loi, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 septembre 1919, relatifs aux délits contre les personnes, sont rendus applicables en Indochine et complétés par la disposition suivante :

« L'injure ou la diffamation commise envers les administrations indigènes ou les fonctionnaires qui font régulièrement partie de cette administration, sont punies des peines prévues aux articles 30, 31 et 33, paragraphes premier et 3 de la loi du 29 juillet 1881, sous réserve de l'administration de la preuve. »

Le secrétaire général donne lecture de l'article 16 du même décret ainsi conçu (paragr. 1 et 2) :

Art. 16. — Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru, pour délits de presse, en la personne de son propriétaire, directeur, gérant, rédacteur, ou dans celle de l'auteur d'un article inséré, une condamnation correctionnelle, même non définitive, soit à l'emprisonnement, soit à une amende de 100 fr. au moins, soit à des réparations civiles supérieures à cette somme, sera tenu, dans un délai de trois jours francs, à partir de la condamnation et notwithstanding opposition, appel ou recours en cassation, de consigner au Trésor, une somme égale au montant des frais, amendes et réparations civiles, s'il en a été prononcé. En cas de condamnation à l'emprisonnement, cette consignation ne pourra être inférieure à 1.000 fr. par jugement de condamnation intervenu.

A défaut de consignation dans les délais impartis, la publication cessera.

Ce texte lui apparaît, ainsi qu'à M. Viollette, iracceptable.

Le Comité décide de protester énergiquement. Un projet de résolution sera rédigé.

Demartial (Affaire). — Un de nos collègues nous a signalé que M. Georges Demartial, officier de la Légion d'honneur, était traduit par la Grande Chancellerie devant un conseil d'enquête pour un article paru dans une revue américaine, *Current History*, sous le titre : « Un Français frappe d'un blâme la France, la Russie et l'Angleterre ». Le même article a paru dans une revue française : *Evolution*, sous le titre :

« Art. 14. — Les articles 29, 30, 31, 32, 33 et 35 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que l'article 34 de ladite loi, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 septembre 1919, relatifs aux délits contre les personnes, sont rendus applicables en Indochine et complétés par la disposition suivante :

« L'injure ou la diffamation commise envers les administrations indigènes ou les fonctionnaires qui font régulièrement partie de cette administration, sont punies des peines prévues aux articles 30, 31 et 33, paragraphes premier et 3 de la loi du 29 juillet 1881.

« L'état de la question des responsabilités de la guerre en France ».

Le Grand Chancelier estime :

« Que cet article a produit parmi les membres de l'Ordre une profonde émotion ;

« Qu'en effet, au lieu de se présenter comme une étude scientifique, écrite avec la sérénité de l'âme, le tact, le scrupule, le respect des nuances et le sens de la mesure dont un historien, uniquement soucieux de rechercher la vérité, a pour devoir de ne jamais se départir, il revêt le caractère d'un véritable pamphlet ;

« Que cet article est rédigé en des termes qui ne peuvent être admis et qu'il ne tend à rien moins qu'à déconsidérer la France aux yeux de l'étranger ;

« Que M. Georges Demartial paraît donc avoir commis en écrivant un acte de nature à porter atteinte à son honneur ;

« Que sa responsabilité est d'autant plus lourdement engagée qu'appartenant à un Ordre dont la devise est « Honneur et Patrie », il devait s'attacher d'une façon particulière à ne jamais mettre injustement en péril les intérêts de la Patrie, qu'il ne pouvait blesser sans que son propre honneur se trouvât atteint ;

« Que, par suite, il y a lieu, par application du décret du 14 avril 1874, de déférer M. Georges Demartial à une commission d'enquête. »

Notre collègue nous demande de protester contre ces poursuites. Devons-nous le faire ? demande le secrétaire général. Les idées de M. Demartial sur les origines de la guerre ne sont pas les nôtres, mais sa bonne foi, sa sincérité sont au-dessus de tout soupçon. C'est son droit de les exprimer, en France ou à l'étranger, sous la forme qui lui paraît la meilleure. Le procès de tendances, que lui intente la Légion d'Honneur est inadmissible.

M. A.-Ferdinand Herold rappelle que la Ligue s'est fait une règle de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la Légion d'Honneur. Toutefois, cette tradition ne remonte pas aux origines de la Ligue. Tout au début, il y a eu quelques interventions.

M. Henri Guernut expose que, en effet, dans des affaires retentissantes (Victor Marguerite, le général Percin) la Ligue n'est pas intervenue. Elle a considéré la Légion d'Honneur comme un cercle privé dont on accepte les règlements lorsqu'on y entre. Cependant, nous avons protesté contre la nomination de M. Lescouvé au Conseil de l'Ordre. La Légion d'Honneur, ajoute M. Guernut, n'est pas une association privée ; c'est une institution de l'État ; elle émerge au budget ; les membres en sont nommés par décret du gouvernement ; nous pouvons estimer que nous avons un droit de regard sur ce qui s'y passe.

M. Grumbach estime que le Comité peut changer d'attitude, mais que s'il contrôle ce qui se passe à la Légion d'Honneur, il sera amené à contrôler également les nominations, à protester contre la présence de telle personne et l'absence de telle autre sur les listes. Au surplus, il est fâcheux que la Ligue modifie sa tradition à l'occasion de l'affaire de M. Demartial. Quand on a les idées de M. Demartial on ne reste pas membre d'un ordre dont les conceptions sont si totalement différentes ; on donne sa démission.

M. Perdon estime que les nominations ne nous regardent pas, mais quand une personne a été nommée, si elle est victime d'une injustice, cela nous regarde. L'attitude de la Ligue à l'égard des fonctionnaires est analogue : ce n'est pas un droit d'être nommé fonctionnaire ; mais lorsqu'on est fonctionnaire, on ne doit pas être révoqué sans motif grave. En ce qui concerne M. Demartial, il était décoré avant la guerre ; depuis cette époque, il a toujours librement exprimé des opinions qui n'ont pas varié. Pourquoi ces poursuites tardives ?

M. Viollette pense qu'il est difficile de ne pas intervenir. La Légion d'honneur donnée à un fonctionnaire comme M. Demartial est la récompense de toute une carrière administrative. Son activité ac-

tuelle de polémiste n'efface pas les services qu'il a rendus ; le rayer serait une chose grave.

Le secrétaire général propose de protester contre les poursuites, en faisant des réserves sur les idées de M. Demartial.

Cette proposition mise aux voix est adoptée (p. 98).
Ont voté contre : Mme Ménard-Dorian et M. Grumbach.

Affaire Rivier. — L'affaire Rivier a déjà été exposée au Bureau et au Comité (*Cahiers* 1928, p. 84).

M. Barthélemy estime qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'un magistrat du Parquet et l'activité d'un militant.

M. Gesinger est d'un avis contraire.

M. Bozzi exprime son opinion en ces termes :

« A la réunion de Fourmies, un contradicteur catholique m'a posé la question : « Pourquoi la Ligue, qui multiplie les interventions pour faire respecter la liberté d'opinions, reste-t-elle inerte et muette dans l'affaire Rivier, cet avocat de Grenoble qui a été révoqué de ses fonctions au Parquet, parce qu'il est président de la Jeunesse Catholique ? »

J'ai répondu, en substance : « La Ligue n'intervient dans une affaire que si elle en est saisie, directement ou indirectement. Si elle n'a pas examiné le cas Rivier, c'est sans doute qu'il ne lui a pas été soumis. Personnellement, je ne connais pas les circonstances de fait. Je ne pouvais donc vous faire qu'une réponse de principe. »

« En principe, si le fonctionnaire a été frappé pour le seul fait qu'il préside un groupement d'opinion, l'estime qu'il a été frappé à tort. Mais si, par hasard, il s'était servi de ses fonctions pour avantager le groupement d'opinion qu'il préside ou s'il avait manifesté, dans l'exercice de ses fonctions, une partialité de partisan, c'est à juste titre qu'il aurait subi les rigueurs disciplinaires. »

En principe, je m'en tiens à cette distinction.

En fait, je trouve qu'en effet, un magistrat qui prend, dans le milieu civique où il exerce sa magistrature, attitude de militant, crée contre lui une prévention de partialité qui nuit à son autorité et qui affaiblit l'autorité de la magistrature. Je crois donc qu'il agit sagement en optant entre l'exercice serein de la magistrature et la bataille civique.

Mais, d'un autre côté, on ne peut affirmer que le civisme militant exclut nécessairement la sérénité professionnelle et que l'option doit être une obligation légale.

En résumé, je crois bien que, procureur général de Grenoble, j'aurais laissé le citoyen Rivier présider la Jeunesse Catholique, me réservant d'apprécier l'influence de ce mandat sur l'activité professionnelle de M. Rivier, magistrat.

Le Comité se range unanimement à l'avis de M. Bozzi.

Adultère (Suppression du délit). — La Commission féministe avait émis le vœu que le délit d'adultère fut effacé de notre Code Pénal (*Cahiers* 1928, p. 37).

Les conseils juridiques sont d'un avis différent.

C'est une solution un peu trop simple, écrivent-ils, que de dire : l'adultère ne fait grief à aucun droit de l'homme ; il est même l'exercice d'un droit de l'homme : la liberté. Donc, il doit cesser d'être un délit pénal pour redevenir un simple délit civil, donnant droit soit au divorce, soit à des dommages-intérêts ou à toute autre réparation civile.

Or, le mariage n'est pas un simple contrat. C'est un contrat solennel auquel la société est partie puisqu'elle y figure en la personne de l'officier de l'état civil. Il a, en effet, une valeur sociale de premier ordre que reconnaissent toutes les législations, sur peut-être celle des Soviets, qui doit cependant, même sans ce point, tenir compte de la force des traditions. Donc, la violation de ce contrat peut être considérée comme mettant en jeu l'ordre social et comme telle assortie de sanctions pénales.

Aussi bien, du reste, ce faisant, la loi constate-t-elle beaucoup plus qu'elle ne crée le délit. Il est un fait certain : la moyenne des individus considère l'adultère comme répréhensible. La preuve en est que nombre de citoyens, jugeant insuffisante la répression légale, se font eux-mêmes justice. A supprimer le délit d'adultère et la faible sanction que la loi y attache ne risquerait-on pas de multiplier l'adultère par la perspective d'une impunité légale et de multiplier les vengeances d'époux trompés à la fois pour la première cause et faute d'une répression si minime soit-elle ?

Ce sont là quelques observations qui viennent à l'esprit et dicent, à tout le moins, la prudence en cette matière où le social, l'individuel et le juridique s'entremêlent intimement.

Nous laissons de côté, bien entendu, l'inadmissible in-

galité des sexes aujourd'hui inscrite dans le Code et qu'il faudrait supprimer.

M. Lafont considère les sanctions pénales de l'adultère comme une survivance du droit romain qu'il convient d'abolir.

M. Bozzi, au contraire, estime qu'elles doivent être maintenues et que l'homme et la femme doivent être égaux devant ces sanctions.

M. Viollette admettrait que les sanctions soient supprimées sauf dans un cas : celui où le mari entretient une concubine au domicile conjugal. Actuellement, l'adultère se dissimule ; s'il n'est plus un délit, il va s'avouer ; le mari imposera sa maîtresse à sa femme, à la campagne surtout. En maintenant le délit d'adultère, on protège la femme contre une existence intolérable. Ce serait une grave atteinte au mariage et à la dignité de la femme que de le supprimer.

M. Chenevier estime que la sanction de l'adultère, c'est le divorce, et qu'il n'est pas besoin de sanctions pénales. Au surplus, c'est la Commission féministe qui propose cette réforme. Les femmes ne sentent donc pas la nécessité de maintenir des sanctions.

Le Comité accepte la proposition de la Commission féministe. Il repousse la réserve exprimée par M. Viollette à l'unanimité moins deux voix : MM. Viollette et Grumbach.

Lambaréné (Section de). — La Section de Libreville désire créer à Lambaréné une Section de la Ligue qui serait composée, tout au moins au début, d'indigènes seulement.

Nos collègues ajoutent : « Il nous faudrait pour mener le bon combat avoir l'appui du Comité Central de Paris et la liberté d'exercer librement nos futures fonctions par des conférences et par la plume ; une autorisation de l'administration locale, provoquée par Paris, s'impose... »

Le gouverneur de l'Afrique Equatoriale Française nous avait écrit que la Section de Libreville avait été reconnue, bien qu'elle fut composée exclusivement d'indigènes. Mais il avait attiré notre attention sur le fait que « les indigènes, même les plus évolués, sont des civilisés de trop fraîche date pour s'assimiler, avec une maturité de jugement suffisante, les grands problèmes de morale, de justice sociale, de stades d'évolution qui se posent journellement aux cerveaux des Européens ».

Le Bureau du Comité, prenant acte de cette lettre avait, en regrettant que la Section de Libreville fut exclusivement formée d'indigènes, souhaité que des Européens s'y fissent recevoir et, dans l'intérêt des indigènes eux-mêmes, y occupassent des fonctions prépondérantes.

A cela, nos collègues de Libreville ont répondu que, vu « l'état d'esprit des Européens dans la région, il est impossible de créer un Bureau composé de Français ». Ils ajoutent : « Quant à la Section de Lambaréné, ce bureau pourrait, par la suite, être confié à un président français, mais d'origine noire ».

Devons-nous autoriser la constitution de cette Section ?

M. Challaye pense que oui.

M. Bozzi aussi, à condition que ces indigènes viennent à nous avec l'esprit de la Ligue.

M. Barthélemy est du même avis et voudrait que la Section tienne minutieusement le Comité Central au courant de tous ses actes.

La question qui se pose dans les colonies, dit M. Guernut, est la suivante. Nous avons conseillé aux indigènes de s'entendre avec les Français pour créer des Sections à bureau français, puis d'entrer graduellement au bureau pour collaborer à la direction de la Section. Mais indigènes et Français ne veulent pas collaborer. Comment composer des Sections ? Si nous donnons mission aux indigènes d'en fonder une, les Français n'y viendront pas, et réciproquement.

Le Comité décide de fonder la Section de Lambaréné, en spécifiant que, non seulement les Français ne devront pas être exclus, mais même qu'ils devront être invités à adhérer à cette Section.

Recommandations. — Le secrétaire général donne lecture du rapport établi sur la question des recommandations qui a été étudiée par les Sections (*Cahiers* 1927, p. 153).

Le Comité adopte les conclusions de ce rapport qui sera publié.

Il remarque avec satisfaction que grâce à la vigilance de la Ligue, des syndicats, de la Fédération des Fonctionnaires, le favoritisme a beaucoup diminué depuis quelques années. Il est difficile, les hommes étant ce qu'ils sont, de le supprimer tout à fait et d'empêcher les gens en place de distribuer de menues faveurs à leurs amis.

Réponses à quelques questions

Députés ligueurs

Quelques Sections demandent que nous publions dans les Cahiers les noms des députés qui ont voté, soit contre la suppression des conseils de guerre, soit pour l'arrestation des députés communistes et de prendre des sanctions contre eux.

La liste des parlementaires ligueurs a paru dans les *Cahiers*.

De plus, le Bureau du Comité Central rappelle que la question avait souvent été posée au temps où M. de Pressensé et M. Ferdinand Buisson étaient au Parlement, et que le Comité Central a toujours estimé que les députés ne sont responsables de leurs votes que devant les électeurs ou devant les partis.

Interprétation de l'article 12 des statuts

Cet article dit que « les membres de la Ligue des Droits de l'Homme qui résident dans la circonscription territoriale de la Section où qui y ont leur domicile électoral, sont de droit et obligatoirement et sont seuls appelés à en faire partie ». Qu'entend-on par résidence ?

Par résidence, le Comité Central entend dire le lieu où le ligueur passe la plus grande partie de l'année, où sa profession ou ses intérêts le retiennent. Ainsi, la résidence d'un fonctionnaire est le lieu où il exerce sa fonction, celle d'un commerçant la localité où il exerce son commerce.

Par contre, un maire ou un conseiller général, qui ont leur domicile électoral dans un canton, peuvent avoir une résidence de fait ailleurs. On peut être pharmacien ou avocat dans un canton et conseiller général dans un autre. Il est évidemment difficile, dans ce cas, de préciser à quelle Section de la Ligue le ligueur doit appartenir.

Mais le Comité Central est soucieux d'interpréter le plus largement possible les statuts; il ne s'oppose jamais à reconnaître à un instituteur le droit d'adhérer à la Section d'une localité où il passe ses vacances pourvu que les deux Sections soient d'accord. Lorsqu'il y a conflit, il demande à la Fédération de le régler.

La "Victoire"

En quels termes sommes-nous avec La Victoire ?

Ce journal a donné un compte rendu inexact d'une conférence de notre président M. Victor Basch, trahie par les Jeunesses fascistes du 3^e arrondissement. Nous avons prié le gérant du journal de publier une note rectificative. La rédaction du journal ayant refusé de faire paraître notre mise au point, nous avons pris note que la *Victoire* tenait à se mettre au même rang que l'*Humanité* et l'*Action Française*.

Nous n'avons plus aucun rapport avec ce journal.

NOS INTERVENTIONS

La grande muette parle trop

La Ligue des Droits de l'Homme a signalé à plusieurs reprises l'incorrection de M. le maréchal Foch, s'expliquant dans des interviews à la presse étrangère sur les problèmes politiques de notre pays. (*Cahiers* 1927, p. 448.)

Elle a le regret de constater que, dimanche dernier, parlant à Nice « au nom de M. le Président du Conseil », il s'est de nouveau conduit en partisan, faisant l'éloge d'une certaine politique : la politique d'union nationale. De même, le général Weygand, dans une conférence au Musée social, a déclaré son hostilité à un certain parti : le parti communiste.

La Ligue des Droits de l'Homme rappelle que, maintes fois, le ministre de la Guerre a frappé de simples officiers, voire des cheminots ou des postiers militarisés, pour s'être mêlés indiscrètement à des manifestations politiques.

Elle ne saurait admettre qu'à cet égard, il y ait deux attitudes : une attitude de sévérité pour les subalternes, une attitude de complaisance pour les chefs. Plus haut est le grade, plus stricte doit être l'obéissance.

La Ligue des Droits de l'Homme demande au Gouvernement de rappeler à l'ordre le maréchal Foch et le général Weygand.

(1^{er} février, 1928.)

Une police qui est aussi à épurer

Il y a quelque temps, M. le Commissaire de police de Saint-Maur recevait une lettre qui lui disait quelque chose comme ceci :

« Vous cherchez, Monsieur le Commissaire, des individus qui ont pris part, le 23 août, boulevard de Sébastopol, au pillage abominable de la cordonnerie Bizet, dans la manifestation Sacco et Vanzetti ? Eh bien ! il y en a deux chez vous, Monsieur le Commissaire, tout près de vous : c'est M. Chabanon et c'est son fils. »

La lettre ne portait point de signature.

Un homme doué d'un peu d'esprit critique se serait dit incontinent : « Lettre anonyme... Attention, mon ami, ne nous emballons pas. » Et il se serait informé avec prudence.

Il aurait appris, par exemple, que, le 23 août, Chabanon père avait travaillé à la cartoucherie de Vincennes jusqu'à 6 heures du soir ; qu'après cela il était revenu chez lui sagement, et n'en avait plus bougé de la soirée.

Il aurait appris que Chabanon fils, cuisinier à la Taverne Royale à Paris, n'avait point, cette nuit-là, quitté sa cuisine.

Et, estimant qu'on ne pouvait être à la fois, le même jour, à la même heure, à Vincennes ou rue Royale d'une part, boulevard de Sébastopol d'autre part, il aurait classé la lettre et vaqué à d'autres tâches.

Mais cela, encore une fois, c'est ce qu'aurait fait un homme qui a dans la cervelle l'ombre d'un grain d'esprit.

L'inspecteur de police qui fut requis procéda d'autre manière.

Le 8 septembre, à 19 heures et demie, il se précipite au domicile de Chabanon.

Or, savez-vous à quoi le sieur Chabanon était occupé ? Il épluchait des pommes de terre cuites, monsieur.

Et comment ? Avec un couteau, monsieur.

Et quel couteau ? Un couteau à cran d'arrêt, monsieur.

Il n'en fallut pas davantage à M. l'Inspecteur de police pour conclure de ces indices que l'auteur du pillage du boulevard de Sébastopol, le 23 août, c'était certainement Chabanon.

Et, saisissant le couteau à cran d'arrêt de la main gauche, Chabanon de la droite, il les emmena tous deux sans délai au commissariat.

Là, selon un usage à quoi il est interdit de manquer lorsqu'on a l'honneur d'appartenir à la police, M. l'Inspecteur « caressa » M. Chabanon jusqu'à ce que, couvert de bosses et de sang, ce particulier cessât de protester.

Chabanon, ai-je besoin de le dire? fut gardé la nuit au poste. Puis, le lendemain, à 6 heures du soir, sans qu'on l'eût appelé ni interrogé dans l'interballe, on le renvoya chez lui : « Allez, mon brave, et ne recommencez plus. »

* *

Cette histoire est bien humble.

Mais, aux yeux de la Ligue, il n'est pas d'humble histoire qui n'induisse à d'utiles réflexions.

La Ligue des Droits de l'Homme est femme raisonnable qui ne demande pas l'impossible.

Elle sait bien que les postes de police ne deviendront pas, du jour au lendemain, des salons d'hommes d'esprit et d'hommes du monde. Mais elle exprime le vœu qu'on y envoie, à l'avenir, des individus de moindre rudesse.

M. Chiappe est en train d'épurer Paris, les tripots, les boulevards, la Bourse et le cœur des courtisanes. Il voudra certainement, un de ces jours, épurer la police. Comme il est homme de cran et de méthode, il y réussira.

Un moyen entre plusieurs autres :

Il n'est guère de corporation qui subisse aussi aisément la contagion de l'exemple : qu'à titre d'exemple, M. le Préfet de police frappe sévèrement, pour « légèreté d'intelligence » et brusquerie de façons, M. l'Inspecteur de Saint-Maur. Que la sanction, par la voie du rapport, soit portée à la connaissance de tous les camarades. Et je vous jure que, dorénavant, les camarades y regarderont à deux fois avant de l'imiter.

M. le Ministre de l'Intérieur et M. le Garde des Sceaux jugent évidemment qu'un régime ou de pareilles mœurs sont possibles, où l'on peut impunément arrêter, détenir quelqu'un avec cette désinvolture, est un régime à réformer.

Or, une pensée, quand elle est sincère, se traduit par des actes. L'acte qui est le plus à portée d'un ministre, c'est de présenter et de soutenir une loi. Que nos deux Excellences déposent donc, au plus vite, un projet de loi garantissant la liberté individuelle, punissant les auteurs d'arrestations arbitraires et indemnisant les victimes.

Mais que dis-je ? Ce projet existe ; il a été adopté une première fois par le Sénat sous une législature, une seconde fois par la Chambre sous une autre. Il réunit l'unanimité de toutes les compétences ; il peut être voté en quelques minutes, sans débat, dans une séance du matin.

Et nul ne s'en occupe, nul ne s'en inquiète.

Quand je songe que la Chambre vient de perdre quinze jours à palabrer académiquement sans résultat sur des questions théoriques de finance, et qu'on n'a pas trouvé une heure pour discuter une loi qui assurerait la liberté de tout le monde, quand je songe à cela, j'incline malgré moi à quelque découragement.

Prenez-y garde, Messieurs les Députés, c'est ainsi que vous éloignerez les braves gens de l'action parlementaire !

H. G.

(8 février 1928.)

Le passeport des femmes mariées

La Commission Féministe avait émis le vœu que le passeport soit accordé aux femmes mariées sans que l'autorisation maritale fût exigée par l'Administration (Cahiers 1928, p. 37). Nous avons adressé le 30 janvier 1928 au ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur,

l'illégalité d'une instruction du Préfet de Police du 30 mai 1916, aux termes de laquelle le passeport peut être refusé à une femme mariée, qui ne rapporterait pas le consentement de son mari.

Cette disposition ne fait que reproduire, en partie, une instruction du Préfet de police du 30 mai 1816, en en maintenant les termes pour les mineurs et les femmes mariées. Nous devons mentionner également une circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 1828 qui subordonne au même consentement la délivrance des passeports pour l'étranger.

Aucune objection ne peut être faite en ce qui concerne le mineur qui reste, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, sous l'autorité de ses père et mère (C. Civil 372) et qui ne peut quitter la maison paternelle, sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de 18 ans révolus (C. Civ. 374).

Mais, pour la femme mariée, de nombreuses protestations se sont élevées. En l'état actuel de nos mœurs, alors que beaucoup de femmes exercent une profession, la nécessité de rapporter l'autorisation maritale pour obtenir un passeport, présente parfois de sérieuses difficultés, si ce n'est même une impossibilité absolue.

Cette exigence de la part de l'Administration est-elle légale ?

* *

La Constitution du 3-4 septembre 1791 contient dans son titre I cette déclaration : « La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils, la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ou détenu que selon les formes déterminées par la Constitution. » Ce droit naturel et civil de libre circulation n'a jamais été abrogé ; il s'applique indistinctement aux deux sexes. La femme célibataire ou veuve est entièrement libre. Seule la femme mariée voit son droit restreint par l'arbitraire administratif. Elle ne peut être, en effet, soumise qu'à l'observation des lois générales de police qui intéressent l'ordre public. L'article 108 du Code civil déclare que la femme n'a point d'autre domicile que celui du mari ; l'article 214 ajoute que la femme est obligée d'habiter avec son mari. Si elle abandonne le domicile conjugal, le mari peut la faire condamner à le réintégrer, théoriquement même, avec l'assistance de la force armée, mais, dans la pratique, sous une astreinte pécuniaire, ou avec la mention de l'injure grave motivant le divorce. Mais il n'y a là, de la part du mari, qu'un droit personnel et civil et il n'appartient pas à l'autorité administrative de prendre à cet égard, dans l'intérêt du mari, une mesure préventive qu'il ne sollicite même pas.

Il faut reconnaître qu'aucune justification légale n'est tentée en faveur de cette prétention de l'Administration et que les commentateurs les plus rigoureux, sans chercher à la légitimer, en droit, se contentent de la déclarer empreinte de sagesse (sic).

Nous n'hésitons pas à la déclarer absolument illégale.

Il vous appartient, Monsieur le Ministre, de prescrire à vos services de renoncer à cette pratique abusive et nous sommes persuadés que vous tiendrez à abroger un texte qui n'est pas en harmonie avec nos mœurs.

P.-S. — Voici le texte des instructions dont il s'agit :

Extrait de l'instruction du 30 mai 1816 :

« Celui qui veut un passeport doit se présenter au commissariat de police de son quartier; en plus des deux témoins, il doit produire « sa carte de sûreté, son permis de séjour, ou un ancien passeport, sa patente, s'il est marchand; le consentement de ses parents tuteur ou maître s'il est mineur, étudiant, femme mariée ou domestique; la permission de son chef, s'il est employé ou comptable; son livret, s'il est ouvrier; son congé s'il est libéré du service ou sa libération, s'il a été appelé au recrutement. Le commissaire de police fait mention de la position où se trouve le requérant et des papiers de sûreté dont il est porteur. »

II. — Extrait de la circulaire du 11 mars 1928 :

« Les Préfets... doivent s'abstenir de donner aux personnes qui se trouvent dans les positions suivantes les moyens de sortir du royaume si elles ne justifient pas qu'elles y sont autorisées par qui de droit :
 « 1° Les mineurs ont à produire le consentement de leurs parents ou tuteurs; 2° les femmes en puissance de mari, le consentement de leurs époux; 3° les comptables et dépositaires de deniers publics, une permission de leurs chefs respectifs; 4° les militaires, etc... »

Autres interventions

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droit des fonctionnaires

Délégués. — Nous avons attiré l'attention du ministre de l'Instruction publique, le 10 novembre dernier, sur l'intérêt qui s'attache à ce que les instituteurs délégués dans les écoles primaires supérieures soient informés assez tôt du renouvellement ou du non renouvellement de leur délégation.

M. Herriot nous a fait tenir, le 28 novembre, la réponse suivante :

Pour de multiples raisons, mon Administration n'est pas toujours à même de connaître à l'avance la totalité des vacances auxquelles il y aura lieu de pourvoir.

Le retard que vous me signalez dans le renouvellement ou le retrait de certaines délégations résulte précisément de l'incertitude où se trouve à cet égard mon administration. Elle a sans doute le devoir de renseigner le plus tôt possible sur leur situation les délégués dont il s'agit, mais elle a un devoir non moins certain, c'est de rechercher un poste pour tous les candidats reçus au concours et qui ont sur les délégués en fonction un droit de priorité incontestable.

Je rechercherai volontiers les moyens d'alléger les délais parfois inévitables, afin de concilier autant que possible les intérêts en présence.

Vieux (Henri). — Alors qu'il se trouvait en garnison à Souk-Ahras, M. Henri Vieux, actuellement instituteur à Rambaud (Hautes-Alpes), avait été chargé de faire, aux élèves de l'école primaire de la ville, un cours d'éducation physique.

Un accident survint à un élève. Le père de l'enfant assigna M. Vieux devant le tribunal civil et l'instituteur fut condamné à payer 20.000 francs de dommages-intérêts.

Or, M. Vieux agissant en service commandé et n'ayant commis aucune faute personnelle, la responsabilité de l'Etat aurait dû être substituée à la sienne.

Nous avons demandé au Ministre de la Guerre, le 22 juin, de supporter les frais de la condamnation encourue par l'instituteur.

M. Painlevé nous a répondu, le 10 novembre, en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions ont été données à un avocat de mon département pour former un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu en date du 19 janvier 1927 par la Cour d'appel d'Alger au nom de M. Vieux pour lequel l'Etat prend fait et cause et s'engage à supporter les frais à ses lieu et place.

INTERIEUR

Droit des Etrangers

Bessarabiens en France. — Nous avons adressé, le 19 novembre 1927, la lettre suivante au ministre de l'Intérieur :

Nous avons l'honneur d'appeler de la façon la plus pressante votre attention sur une protestation de l'Association des émigrés bessarabiens en France à propos des faits suivants :

Cette Association constitue un groupement de Bessarabiens émigrés; l'association a d'ailleurs été régulièrement enregistrée à la Préfecture de Police en 1924. Nous apprenons que le secrétaire et le trésorier de cette association, MM. Fihman et Schamovitch ont été l'objet d'un arrêté d'expulsion et aucun autre motif n'a été donné que ce fait qu'ils remplassaient des fonctions dans cette Association. Une pareille mesure est contraire aux traditions de notre pays qui a toujours accueilli les réfugiés politiques de toute opinion.

On ne s'est pas borné à cette expulsion. Des perquisitions ont eu lieu au domicile du secrétaire de l'Association en

l'absence même de celui-ci ou de tout autre membre de l'Association; une partie des documents et des archives a été saisie et emportée et l'autre partie a été laissée à la garde de l'hôtelier.

Aucun document jusqu'à présent n'a été restitué aux intéressés et l'hôtelier lui-même refuse de rien rendre sans l'autorisation de la Préfecture.

Si comme nous le supposons, les membres de cette Association n'entretiennent en France aucune agitation politique, les mesures que nous venons de vous signaler ne sauraient s'expliquer d'une manière légitime et nous pensons que vous n'hésitez pas à rapporter ces arrêtés d'expulsion et à rendre à l'Association ses documents et ses archives.

Sia-Ting. — M. Sia-Ting, de nationalité chinoise, délégué en France du Kuomintang avait été frappé d'un arrêté d'expulsion au début de décembre.

Fixé à Paris depuis longtemps, il était très honorablement connu et, si son activité politique s'opposait à celle de certains groupements chinois, jamais M. Sia-Ting n'avait abusé de l'hospitalité française et poursuivi indiscrètement sur notre sol les querelles intérieures de son pays.

A la demande de M. Félicien Challaye et de M. Ruysen, la Ligue est intervenue.

L'arrêté d'expulsion a été rapporté le 3 janvier.

JUSTICE

Régime politique

Gasteu. — Gérant d'un journal libertaire, *Germinal*, M. Gasteu avait été condamné pour diffamation à 1.000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, à 500 francs d'amende et aux frais du procès.

Il n'avait rien payé et l'Etat ne l'avait pas encore poursuivi. Mais la partie civile, moins patiente ou plus vindicative, réclama son dû, et Gasteu, ne pouvant s'acquitter, fut incarcéré à la prison d'Amiens pour y subir la contrainte par corps, le 26 septembre 1927.

Le 30 septembre, nous avons protesté contre le maintien de Gasteu au régime du droit commun. Condamné pour un délit de presse, délit politique, il devait subir la contrainte par corps au régime politique.

Le 6 octobre, le ministère nous informait qu'il considérait l'incarcération de Gasteu au régime du droit commun comme légale. S'il subissait la contrainte par corps à la requête de l'Etat pour le paiement de l'amende et des frais, il serait au régime politique; mais il est détenu à la requête d'un particulier pour le paiement des dommages-intérêts; il doit être au droit commun.

Nous nous sommes élevés, le 11 octobre, contre cette interprétation et nous avons signalé au ministre qu'en 1913, M. Dumontaux, gérant du journal *Le Réveil Typographique*, condamné comme Gasteu pour diffamation, emprisonné comme lui à la demande de la partie civile, avait été admis au quartier politique de la Santé.

Le ministère a fait valoir que les frais d'entretien du condamné en prison étaient à la charge du créancier et que l'entretien d'un prisonnier politique étant plus onéreux que celui d'un prisonnier de droit commun, on ne pouvait exiger que la partie civile assume ces frais.

Un groupe d'amis de Gasteu a offert alors de payer la différence.

A bout d'arguments, le ministère a accordé à Gasteu le régime politique à la date du 14 décembre 1927.

M. Miele, divorcé dès la fin de la guerre, était néanmoins menacé de poursuites en paiement des impôts dus par sa femme pour un commerce qu'elle avait seule exercé pendant la guerre. — M. Miele obtient le dégrèvement qu'il sollicitait.

Ancien combattant réformé en juillet 1915, M. Joiret avait formulé en 1923 une demande de pension. — Une pension définitive de 720 fr. est liquidée à son profit.

Depuis le mois de mars 1925, Mme Richard, dont le mari, commis-principal de l'Inscription maritime, était décédé, après 33 ans de service, sollicitait la liquidation de sa pension. Mme Richard qui a à sa charge 4 jeunes enfants

se trouvait dans une situation très nécessitée. — Des ordres sont donnés pour que son titre lui soit promptement remis.

*** M. Quentin, ancien instituteur admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre sollicitait depuis cette date la liquidation de sa pension. Atteint d'une maladie qui l'empêchait absolument de travailler, M. Quentin était sans ressource. — Son titre de pension lui est adressé.

*** Facteur enregistrant à la gare de Sottevas (Manche), M. Leconte, victime d'un accident en dehors du service, sollicitait un poste compatible avec son état. Le dossier de M. Leconte ne comportait que de bonnes notes. Père de deux enfants, il était dans une situation digne d'intérêt. — M. Leconte est nommé facteur aux écritures.

*** Ajusteur aux ateliers de chemin de fer de Perregaux-Etat, M. Arnould avait été déplacé et envoyé à Ain-Sefra. Aucune faute professionnelle n'avait motivé cette mesure, qui semblait avoir été prise en raison des opinions politiques de M. Arnould. — Celui-ci est réaffecté à Perregaux.

*** A plusieurs reprises, nous étions intervenus en faveur de Mme Jeantet, institutrice, qui avait dû quitter l'enseignement pour raisons de santé. Elle avait obtenu le renouvellement d'un secours annuel (*Cahiers* 1923, p. 231), puis son rappel à l'activité (*Cahiers* 1925, p. 237). — Admise à la retraite, Mme Jeantet obtient la prompte liquidation de sa pension.

*** Le 4 novembre 1925, Mme Tessier avait fait une demande d'allocation d'ascendante et depuis cette date n'avait reçu aucune réponse. Agée de 66 ans, Mme Tessier, qui avait toujours travaillé, était digne d'intérêt. — Satisfaction.

*** M. Porcher, cultivateur à Lestion (Loir-et-Cher), blessé par un camion militaire, n'avait obtenu du ministère de la Guerre qu'une faible indemnité. Il demandait, à titre d'indemnité supplémentaire, qu'on lui remit un cheval ou un mulet réformé. — Le ministère consent à lui accorder un cheval ou un mulet, à titre de prêt gratuit.

*** Mis à la retraite en 1906, M. Abadie, ancien gendarme, demeurant à Garlin, demandait depuis le 24 avril 1924 la révision de sa pension. — Il l'obtient.

Situation Mensuelle

Sections installées

- 3 janvier 1928. — Tinchebray (Orne), président : M. Roulier, rue de la Croix.
- 9 janvier. — Heilz-le-Maurupt (Marne), président : M. Herment BÉNISSY, maire à Bassu.
- 14 janvier. — Bruay (Pas-de-Calais), président : M. Voltaire CADOT, maire, rue A-France.
- 14 janvier. — Duras (Lot-et-Garonne), président : M. Bousquet, maire.
- 14 janvier. — Rémuzat (Drôme) : M. Jules CLÉMENT, instituteur en retraite à Roussel.
- 16 janvier. — La Madeleine (Nord), président : M. René DUMONT, 31, rue F-Faure.
- 16 janvier. — Fouquieres-en-Vimeu (Somme), président : M. Clotaire FRÉTS.
- 18 janvier. — Honfleur (Calvados), président : M. Eugène MOULIN, chef de gare.
- 18 janvier. — Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) : M. Louis HAFEMAYER, hôtelier.
- 18 janvier. — Saint-Raphaël (Var), président : M. Jacques Garnier.
- 18 janvier. — St-Lys (Hte-Garonne), président : M. Ch. MELLAN.
- 20 janvier. — Bourg-el-Comin (Aisne), président : M. Nobert RIVIÈRE, maire.
- 21 janvier. — Ballon (Sarthe), président : M. ROUZAY, conseiller général.
- 30 janvier. — Geroy (Aisne), président : M. Zéphir DÉTREZ, maire.
- 30 janvier. — Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire), président : M. BADAUT.
- 30 janvier. — Paizay-Naudouin (Charente), président : M. Paul FRAGNAUD, maire.

Fédération installée

- 17 janvier 1928. — Haute-Vienne, président : M. SAULNIER, 25, rue de la Mauvendièrre, à Limoges.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Délégations du Comité Central

- 15 janvier. — Saint-Quentin (Aisne), M. Prudhommeaux.
- 28 janvier. — Le Luc (Var), M. Victor Basch.
- 4 février. — Charenton (Seine), M. Aulard.
- 5 février. — Avesnes-sur-Helpe (Nord), M. Bozzi.

Délégué permanent

M. Klemczynski a visité les Sections suivantes : Du 4 au 12 février : Aix-les-Bains, Pont-de-Beauvoisin, Les Echelles, Saint-Jean-de-Maurienne, Sallanches, Chamoinx. (Savoie et Haute-Savoie).

Autres conférences

- 6 janvier. — Grenoble (Isère), M. Esmonin, membre du Comité Central.
- 15 janvier. — Beaurepaire (Isère), M. Esmoffin, président fédéral, membre du Comité Central.
- 15 janvier. — Villefranche-sur-Saône (Rhône), M. Desrue.
- 17 janvier. — Paris (3^e). Commémoration du 30^e anniversaire de *Placoides*. Conférence de M. Pioch, suivie d'une partie artistique avec le concours d'artistes de la Comédie-Française, de l'Odéon et du Conservatoire.
- 18 janvier. — Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise), Mme Yvonne Netter, MM. Caillaud, secrétaire fédéral, et Georges Pioch.
- 21 janvier. — Parné (Ile-et-Vilaine), M. Emile Guiton, président.
- 22 janvier. — Bichancourt (Aisne), MM. Accambray, député, Jean Labatut, secrétaire fédéral, Marc Lengrand, trésorier fédéral.
- 22 janvier. — Chauny (Aisne), MM. Accambray, député, Jean Labatut, secrétaire fédéral, Marc Lengrand, trésorier fédéral.
- 22 janvier. — Roulet (Charente), MM. Lemaçon et Gounin.
- 25 janvier. — Clichy (Seine), M. Léopold Quint, président.
- 25 janvier. — Bourg et Comin (Aisne), M. Marc Lengrand, trésorier fédéral.
- 26 janvier. — Bordeaux (Gironde), M. Raymond-Lanoire.
- 27 janvier. — Les Andelys (Eure), Causerie faite par un ligueur, sur l'École unique.
- 29 janvier. — Le Fouilloux (Charente-Inférieure), M. Péraut, délégué fédéral.
- 29 janvier. — Montcarnet (Aisne), MM. Jean Labatut et Marc Lengrand.
- 29 janvier. — Miannay (Somme), M. Bernard, délégué fédéral.
- Janvier. — Courville (Eure-et-Loir), M. Courtois, membre de la Section de Dreux.
- 1^{er} février. — La Roche-sur-Yon (Vendée), M. Joint, président fédéral, fait une conférence aux Jeunes gens laïques et républicaines.
- 1^{er} février. — Hornoy (Somme), M. Lebel, délégué fédéral. Conférence à Beaumais-le-Vieux.
- 4 février. — Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine), M. Goudchaux Brunsvichig.
- 5 février. — Bohain (Aisne), M. Damaye, vice-président fédéral.
- 5 février. — Acheux-en-Amiénois (Somme), M. Marcel, président de la Section d'Amiens.
- 5 février. — L'Île-d'Elle (Vendée), M. Joint, président fédéral, rend compte du Congrès de Paris.
- Février. — Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (Loiret), M. Gueucal, président fédéral, membre du Comité Central.

Campagnes de la Ligue

Assurances sociales (Vote de la loi sur les). — La Section de Charavines proteste contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demande le vote et l'application rapides de cette loi.

Bureau International du Travail (Rectification des conventions, proposées par lui). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail : La Châtre, Sancerre.

Chapelant (Affaire). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Beaurepaire, Charavines, Chécy, Roussillon, Trun, Villefranche-sur-Saône.

Congrégations (Le statut des). — Les Sections dont les noms suivent demandent le maintien du statut des congrégations : Clichy, Genève, Montsoult, Parné.

Conseils de guerre (Suppression des). Les Sections dont les noms suivent demandent la suppression des Conseils

de guerre : Baugé, Bassens, Bény-Bocage, Boissé-Marsais, Buis-les-Baronnies, Charavines, Cluny, Domont, Excideuil, Hornoy, La Motte-Montravel, Mayenne, Ruelle, Trun, Villefranche-sur-Saône, Villeneuve-la-Guyard.

Les Sections, dont les noms suivent, demandent le vote du projet de loi Vallière : Chécy, Clichy, Roussillon.

Députés communistes (Protestations contre l'arrestation des). — Les Sections, dont les noms suivent, protestent contre l'arrestation des députés communistes : Aix, Excideuil, Ham, Grez-Tournan, Montsout, Ruelle.

Ecole Unique. — Les Sections, dont les noms suivent, demandent que l'Ecole unique soit organisée : Acheux, Charavines, Mayenne, Ruelle, Sancerre, Sommepey, Trun, Villefranche-sur-Saône.

Fréquentation scolaire (Application stricte de la). — La Section de Bassens demande l'application stricte de la fréquentation scolaire.

Fusillés de Souain et de Flirey (Réhabilitation des). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la réhabilitation des fusillés de Souain et de Flirey : Ruelle, Sommepey et Trun.

Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle : Cluny, Domont.

Lois sclérates (Abrogation des). — Les Sections dont les noms suivent demandent l'abrogation des lois sclérates : Amboise, Buis-les-Baronnies, Cluny, Excideuil, Guise, Hornoy, Miannay, Nevers, Orange, Pont-l'Évêque, Ruelle, Quillan, Saint-Flour, Sancerre, Villefranche-sur-Saône.

Ministre de la Guerre (Contre la circulaire du). — La Section de Bassens proteste contre la circulaire du Ministre de la Guerre accordant aux militaires le droit d'appréhender leurs insulteurs.

Peine de mort (Suppression de la). — Les Sections suivantes demandent la suppression de la peine de mort : Bassens, Boissé-Marsais, Excideuil, Mâcon, Ruelle, Thonon-les-Bains.

Platon (Affaire du Docteur). — La Section de Pertuis demande la révision du procès du docteur Platon.

Réservistes (Contre la convocation des). — Les Sections suivantes protestent contre la convocation des réservistes : Bény-Bocage, Boissé-Marsais, Villeneuve-la-Guyard.

Sacco et Vanzetti. — Les Sections dont les noms suivent protestent contre l'exécution de Sacco et de Vanzetti et demandent la réhabilitation des deux martyrs : Beaurepaire et Vie-le-Comte.

Activité des Sections

Acheux-en-Amiénois (Somme) demande que l'éducation laïque soit étendue aux adultes (5 février).

Amboise (Indre-et-Loire), considérant que le nombre trop grand des délégués est une cause de désordre des congrès, demande qu'il soit conféré un mandat pour cent membres ou fraction de cent. Elle émet le vœu qu'une large amnistie soit votée en ce qui concerne les délits politiques et de presse (15 janvier).

Bassens (Gironde) demande : 1° que les fournitures scolaires soient gratuites et que cette dépense soit inscrite aux budgets communaux; 2° qu'une loi réprimant la spéculation illicite soit votée et appliquée rapidement; 3° que l'on exige des maîtres de l'enseignement libre ou privé les mêmes diplômes que des maîtres de l'Enseignement laïque; 4° que la *Déclaration des Droits de l'Homme* soit affichée dans les écoles et expliquée par les instituteurs; 5° que l'enseignement secondaire soit gratuit à tous les degrés; 6° que le régime du droit commun soit appliqué en matière d'accident (emprisonnement pour homicide ou blessures involontaires); 7° que les droits et impôts sur les produits et spécialités pharmaceutiques soient supprimés (janvier).

Baugé (Maine-et-Loire) proteste contre la pression exercée pour attirer des enfants dans les écoles libres. La Section demande : 1° qu'une action énergique soit engagée pour la défense de l'école laïque; 2° que le « passage à tabac » dans les postes de police soit formellement interdit; 3° que des sanctions très sévères soient prises contre tout officier, tout gradé ou agent de la force publique pour voies de fait envers ses subordonnés ou les civils lorsqu'ils ne sont pas en état de légitime défense; 4° que le décret Painlevé sur l'interdiction du journal *Le Progrès de la Gendarmerie* soit rapporté (29 janvier).

Beaurepaire (Isère) demande que la Société des Nations

soit renforcée, démocratisée et composée de représentants des peuples et non de représentants des gouvernements (17 décembre 1927).

Beaurepaire (Isère) demande que la Société des Nations travaille au désarmement général des peuples, en développant le principe de l'arbitrage et en assurant la sécurité par la solidarité internationale (15 janvier).

Bény-Bocage (Calvados) témoigne sa confiance à la Société des Nations, seule organisation capable de maintenir la paix mondiale et permettant d'arriver au désarmement général. La Section demande : 1° que le service militaire d'un an soit appliqué sans conditions préalables; 2° que les impôts indirects soient diminués et qu'une meilleure organisation sociale fasse fléchir le coût de la vie; 3° que les correspondances soient désormais timbrées par le bureau distributeur, ce qui permettrait de trouver les responsables. Elle émet le vœu que la Justice s'entoure des plus sérieuses garanties avant de porter atteinte à la liberté individuelle (5 février).

Boissé-Marsais (Charente-Inférieure) demande : 1° que les Conseils de Préfecture jugent sans retard les réclamations des contribuables s'estimant victimes d'une taxation trop élevée; 2° que la guerre soit mise hors la loi et que le nouveau livre du général Percin « Guerre à la guerre » ait sa place dans toutes les bibliothèques scolaires (29 janvier).

Bordeaux (Gironde) appuie le recours en grâce introduit en faveur de Maurice Courbier (26 janvier).

Brest (Finistère), approuve la résolution de la Ligue protestant contre la violation par les Etats-Unis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (janvier).

Buis-les-Baronnies (Drôme) demande : 1° le vote des femmes; 2° l'application intégrale de la loi du service militaire d'un an (29 janvier).

Charavines (Isère) demande : 1° que la *Déclaration des Droits de l'Homme* soit affichée dans toutes les écoles; 2° que l'on réduise les dépenses publiques pour revaloriser le franc; 3° que l'on fasse rendre gorge aux profiteurs de la guerre; 4° que tous les fonctionnaires de l'Etat soient pécuniairement responsables dans leurs fonctions et les juges dans leurs arrêts; 5° que tous les bureaux de tabac soient mis en adjudication au profit de la Nation; 6° que les démocrates poursuivent graduellement la suppression du salariat et son remplacement par l'association, la participation aux bénéfices, ou la coopération (5 février).

Châteauroux (Indre) demande que les jurés puissent sinon fixer la peine, du moins déterminer le maximum que la Cour pourra infliger. La Section enregistre avec plaisir la nouvelle réparation obtenue par M. Leymarie, condamné dans l'affaire du *Bonnet Rouge*, puis réhabilité et récemment promu officier de la Légion d'honneur, et demande au Comité Central de s'intéresser à la réhabilitation de M. Jean Goldsky, condamné dans la même affaire (28 janvier).

Chécy (Loiret). Dans le cas de non adoption du projet de loi Vallière, la Section se range à l'avis du secrétaire général, M. Henri Guernut, de confier les dossiers des victimes des Conseils de guerre à la Commission de la Confédération générale des Combattants, qui vient de se créer (15 janvier).

Digne (Basses-Alpes) demande que l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 soit appliqué à tous les retraités indistinctement (27 janvier).

Domont (Seine-et-Oise) demande le vote rapide de la proposition Daladier sur la fréquentation scolaire (14 janvier).

Domont (Seine-et-Oise) se prononce contre la ratification du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale d'émettre du papier-monnaie, et pour le contre-projet de la création d'une Banque d'Etat en remplacement de la Banque de l'Afrique Occidentale (21 janvier).

Excideuil (Dordogne) demande le vote rapide de la loi sur la spéculation illicite. Renouvelle son vœu demandant la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires et son remplacement par un impôt à la production ou à la première transformation (3 février).

Grenoble (Isère) demande : 1° la mise hors la loi de la guerre; 2° la suppression des armées permanentes; 3° la destruction du matériel de guerre et l'interdiction d'en fabriquer ou d'en trafiquer sous quelque forme que ce soit; 4° la suppression de la diplomatie secrète. La Section s'associe à tous les efforts qui seront faits pour accroître l'autorité et la puissance de la Société des Nations, timide ébauche de la Société des Peuples de l'avenir (6 janvier).

Guise (Aisne) demande : 1° que des peines très sévères soient infligées à tous les fraudeurs de l'alimentation, et en particulier aux « charognards » et que le droit de faire

du commerce leur soit retiré; 2° que la Déclaration des Droits de l'Homme soit affichée dans les écoles et les casernes; 3° que la Société des Nations surveille la fabrication et le trafic des armes de guerre (29 janvier).

Hornoy (Somme) demande le service militaire d'un an sans tenir compte des conditions préalables (1^{er} février).

Houlette (Charente) demande la suppression de l'ambassade au Vatican (28 janvier).

La Mothe-Montravel (Dordogne) demande : 1° que le droit de première mutation (7 %) soit supprimé et que les droits successoraux sur les petites successions soient diminués; 2° que les impôts sur les spécialités pharmaceutiques soient supprimés; 3° que désormais la convocation des réservistes soit faite à une époque de l'année judicieusement choisie pour le recrutement régional, afin de léser le moins possible les intérêts professionnels des travailleurs; 4° que le choix des délégués cantonaux se fasse exclusivement parmi les véritables défenseurs de la Démocratie; 5° qu'une propagande inlassable soit organisée contre les menées olé-ricales et qu'une loi soit votée contre ces menées (5 février).

Le Caire (Egypte) demande : 1° que le secrétariat permanent de la Société des Nations publie chaque semaine un court et substantiel résumé du travail accompli à Genève pendant la semaine précédente; 2° que ce communiqué hebdomadaire de la Paix soit répandu à travers le monde par toutes les agences d'information (25 janvier).

Le Fouilloux (Charente-Inférieure) envoie son salut respectueux au vénérable président d'honneur, M. Ferdinand Buisson, et prie le Comité Central d'enregistrer son désir de travailler à obtenir le respect général de la Déclaration des Droits de l'Homme et la triomphe de la Justice et de la Paix (29 janvier).

Lorient (Morbihan) proteste contre l'injustice commise à l'égard de certains ouvriers des arsenaux, retraités antérieurement à 1922, qui ne bénéficient pas de la majoration de pension pour la campagne 1914-1918, accordée à certains d'entre eux (vœu émis par la Montagne (Loire-Inférieure) (29 janvier).

Macon (Saône-et-Loire) demande une meilleure organisation des Congrès (1^{er} février).

Monsempron-Libos (Lot-et-Garonne) demande : 1° que tout étranger soit soumis aux lois françaises, qu'il soit mis dans l'obligation d'opter, s'il désire devenir Français, et que toutes facilités lui soient accordées; 2° que tout cheminot déclassé à la suite de visite médicale ne voit pas son salaire diminuer et qu'il puisse désigner un médecin de son choix (février).

Montsoult (Seine-et-Oise) demande : 1° que le Gouvernement prenne des mesures énergiques et indispensables pour sauvegarder la liberté des étudiants républicains de la Faculté de Droit et sévir contre les éléments fascistes qui se permettent d'attenter à la liberté de pensée de leurs collègues; 2° que le gouvernement prenne toutes dispositions utiles en vue de décréter d'urgence le principe de la vaccination obligatoire contre la diphtérie avec l'anatoxine du professeur Ramon (28 janvier).

Narbonne (Aude) proteste contre le fait que dans les administrations publiques on s'occupe plutôt des idées politiques du candidat ou titulaire que de ses mérites professionnels et moraux (30 janvier).

Nevers (Nièvre) demande que les Conseils de Préfecture soient supprimés et que les affaires de commerce et de fraudes soient renvoyées devant une juridiction plus compétente (février).

Parame (Ille-et-Vilaine) se prononce : 1° pour la séparation toujours plus complète des églises et de l'Etat; 2° pour la suppression de l'ambassade au Vatican; 3° contre le monopole de l'enseignement, mais pour un contrôle sérieux des écoles privées au point de vue de l'hygiène des locaux et de la valeur morale et pédagogique de leur corps enseignant. La Section demande qu'à l'occasion des processions religieuses et de toutes les manifestations se déroulant dans la rue, il ne soit pas permis de placer sur la voie publique des objets pouvant nuire à la libre circulation des personnes et des voitures. Elle se déclare amie de l'Ecole laïque tant qu'elle restera neutre en matière religieuse et ennemie de la guerre. Elle repousse la représentation proportionnelle scolaire (21 janvier).

Paris (6^e Notre-Dame-des-Champs) demande : 1° que dans chaque mairie, il soit créé au plus tôt un office de contrôle des loyers, auquel les propriétaires auront l'obligation de déclarer pour toute location le prix en 1914 et celui en cours; 2° qu'après comparaison chaque office invite les propriétaires contrevenants à réduire les loyers au taux normal et à rembourser les trop-perçus; qu'en cas de refus, l'office soit tenu de signaler au Parquet les manquements à la loi; 3° qu'en vue de faciliter les poursuites, l'amende

prévue au paragraphe I de l'article 14 soit infligée par le juge de simple police, le Tribunal correctionnel restant compétent en cas de récidive (23 décembre).

Ruelle (Charente) demande : 1° le respect de la loi de 1884 sur les syndicats et la reconnaissance de ceux-ci par le gouvernement; 2° la perception intégrale des retraits; 3° l'amnistie générale pour les délits politiques ou de presse (29 janvier).

Saint-Flour (Cantal) demande de hâter le vote de la proposition de loi de M. Uhry (député de l'Oise), tendant à valoriser les pensions des accidentés de Chemins de fer (25 janvier).

Sotheville-les-Rouen (Seine-Inférieure) demande : 1° l'abrogation de la loi du 31 juillet 1920, portant atteinte à la liberté de parler, de penser et d'écrire; 2° la réforme des attributions des jurys d'assises, notamment le droit pour les jurés d'émettre un avis sur l'application et les modalités des peines prononcées (17 janvier).

Triel-sur-Seine (Seine) demande : 1° que le chiffre de base d'appréciation devant servir à l'établissement de la taxe d'habitation soit le même que celui qui a servi à établir la cote personnelle et mobilière; 2° que conformément à la loi du 13 août 1926 les propriétés situées dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères soient exemptes de ladite taxe; regrette : 1° que la loi permette d'assujettir à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des intéressés qui n'en font pas usage (cultivateurs, petits propriétaires ayant jardin, etc.); 2° que le Conseil municipal de Triel n'ait pas eu devoir réserver sur les ressources provenant des taxes communales la somme nécessaire à la délivrance gratuite des fournitures scolaires. La Section émet le vœu que la population de la France prenne l'initiative d'un mouvement dans le monde entier pour le maintien de la paix et demande au Comité Central de saisir de cette question non seulement toutes les Sections de la Ligue française, mais encore les Ligues étrangères pour la réalisation de cette pétition mondiale (8 janvier).

Villefranche-sur-Saône (Rhône) demande le concours de la Ligue à toutes les œuvres de paix pour aboutir au but commun : la fin des guerres (15 janvier).

Villeneuve-la-Guyard (Yonne) félicite M. Briand pour son attitude énergique en faveur de la paix. Adresse un blâme à M. Poincaré qui n'a pas rappelé à l'ordre le maréchal Foch à la suite de son interview du 25 novembre. Demande : 1° la réduction du service militaire à dix mois; 2° la suppression de l'ambassade au Vatican; 3° la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires et son remplacement par un impôt plus démocratique; 4° la suppression de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques; 5° la réduction de l'impôt sur les bicyclettes; 6° la gratuité des voyages à tous les permissionnaires; 7° l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans les écoles et mairies; 8° l'amnistie pour ceux qui ont protesté contre la guerre au Maroc et en Syrie (2 janvier).

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 4^{er} novembre 1927 au 31 janvier 1928

Pour les Victimes de l'Injustice

MM. R. Oro, à Dalao, 100 fr. — Choi Bui, à Séoul, 100 fr. — G. Gaminachi, à Saïda, 100 fr. — Monge, à Chambéry, 50 fr. — Robinet, à Lyon, 25 fr. — Peyreliche, à Garat, 12 fr. 50. — Oualli, à Saint-Gaudens, 15 fr. — Cersanoui, à Foucaucal, 25 fr. — Fauquonay, à Lamkita, 87 fr. 50. — Krinsky, à Paris (9^e), 7 fr. 50. — Renaudin, à Igou, 5 fr. — Moussey, à Janon, 5 fr. — Diap. Inco, à Khames, 10 fr. — Arnold, à Chalus, 7 fr. 50. — Meschin, à Paris (5^e), 5 fr. — F. not, à Paisey, 10 fr. — Mana, à Oran, 10 fr. — Kalmas, à la Demi-Lune, 10 fr. — Prat, à Aureilhan, 5 fr. — Jalge, à Canari, 5 fr. — Oro Dalao, 25 fr. — Cassagne, à Paris (10^e), 5 fr. — Guillot, à Précyc-sous-Thil, 10 fr. — Gervais, à Boissé-Penchoy, 10 fr. — Figus, à Dedougou, 25 fr. — Vasseur, à Serques, 10 fr. — Rajamina, à Moramanga, 5 fr. — Grammoseni, à Mecknes, 100 fr. — N'Guyen-Dang, à Plimby, 20 fr. — Uzee Félécto, 5 fr. — Boucher, à Brégnolles, 5 fr. — Bibes, à Bordeaux, 10 fr. — Noble, à Nice, 10 fr. — Guillard, à Margut, 5 fr. — Papin, à Rabat, 50 fr. — Alba G., à Castiglione, 26 fr. 65.

Sections : Mourmelon-le-Grand, 75 fr. — Baignes, 14 fr. — Condé-sous-Noireau, 55 fr. 50. — Cormicy, 18 fr. 50. — Vitry-le-François, 21 fr. 15. — Crémieu, 20 fr. — La Fère-Champenoise, 66 fr. — Conflans-Sainte-Honorine, 15 fr. — Touques, 59 fr. 60. — Avize, 26 fr. — Grenoble, 100 fr. — Mens, 100 francs.

A propos des congrégations

Nous reproduisons ci-dessous une circulaire que la Section du V^e arrondissement adresse à toutes les Sections et Fédérations de la Ligue sur une des questions portées à l'ordre du jour du Congrès.

Chers collègues,

Vous savez que, depuis quelque temps, le parti clérical mène une campagne ardente en vue d'obtenir l'abrogation des textes qui, dans la loi de 1901, visent les congrégations religieuses.

Cette abrogation aurait pour effet de permettre à toutes les congrégations de se reconstituer librement en France.

A notre vive surprise, cette revendication du parti clérical a trouvé un accueil favorable auprès de quelques membres du Comité Central de la Ligue ; et, dans toutes leurs tournées de propagande électorale, les membres de la Fédération Catholique de M. de Castelnaud se réclament des opinions exprimées par lesdits membres du Comité.

Il y a là un péril qui, dans les circonstances présentes, est particulièrement redoutable, et sur lequel nous nous permettons d'attirer toute votre attention.

L'argument que font valoir ceux de nos collègues, qui sont favorables aux Congrégations, c'est que la *Déclaration des Droits de l'Homme*, nous fait un devoir d'accorder liberté pleine et entière à tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions.

Nous vous soumettons à ce sujet les remarques suivantes :

1^o Les hommes de la Révolution qui ont voté la *Déclaration des Droits de l'Homme* ont, aussitôt après, ordonné la dissolution de toutes les Congrégations ; ils n'ont donc pas estimé que cette dissolution fut contraire aux principes de ladite *Déclaration* ; et il est difficile de croire que celle-ci soit mieux comprise aujourd'hui, par les Congrégations, qu'elle ne l'a été, jadis, par les hommes de la Révolution ;

2^o La raison pour laquelle la Constituante et la Législative ont supprimé les Congrégations est une raison morale, qui garde aujourd'hui toute sa force : *une Congrégation est une Société qui exige de ses membres un triple vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance* ; ce triple vœu est demandé, à titre temporaire, à des enfants de 16 ans et, à titre définitif, à des adolescents de 21 ans ; la Constituante et la Législative, éclairées par la philosophie du XVIII^e siècle, ont estimé qu'il était immoral de demander des engagements de ce genre ; elles ont notamment considéré qu'un citoyen n'a pas le droit de renoncer à sa liberté, garantie par la *Déclaration*, et que celui qui fait vœu d'obéir à un supérieur, en toute chose et même en matière politique, se met lui-même hors de la loi commune ; *il ne peut pas, sans une hypocrisie intolérable, revendiquer une liberté à laquelle il a renoncé* ;

3^o L'objection que les vœux du congréganiste sont chose intime et que la Société civile ne peut connaître, est une objection sans force : pour savoir, avec certitude, que ces vœux existent, il suffit d'ouvrir le *Code de Droit canonique* promulgué par le pape Benoît XV en 1917 ; le canon 487 déclare formellement que les religieux font vœu « d'obéissance, de chasteté et de pauvreté ». En disant qu'elle ignore l'existence de ces vœux, la Société civile commettrait un mensonge pur et simple ;

4^o En se réclamant de la « liberté de conscience », le parti clérical et les Congrégations jouent une comédie dont nul ne peut être dupe. Car nous savons, par des témoignages irrécusables, que l'Eglise a toujours condamné, et condamne encore aujourd'hui, la liberté de conscience.

Non seulement le Saint-Siège s'est hâté de con-

damner, aussitôt qu'il l'a connue, la *Déclaration des Droits de l'Homme*, mais Grégoire XVI a flétri « cette maxime fautive et absurde, ou plutôt le délire qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience » ; Pie IX a condamné comme « erronée » l'idée « que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qu'il doit être proclamé et assuré dans tout Etat bien constitué » ; Léon XIII a affirmé que la liberté des cultes n'est pas une liberté, mais « une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché ».

Ces phrases, que nous choisissons parmi vingt autres, se trouvent dans des documents pontificaux connus de tous : *Mirari vos, Quanta cura, Libertas*. Pour qu'on ne puisse pas nous soupçonner d'en altérer le sens en les traduisant, nous citons la traduction française donnée par M. Brun, dans son recueil *La Cité chrétienne*, Paris, 1922, ouvrage revêtu de l'approbation des évêques d'Orléans et de Poitiers et de l'archevêque de Cambrai (les textes cités ci-dessus se trouvent aux pages 49, 61, 54).

Il est donc incontestable qu'au moment même où elle feint de rendre hommage à la liberté de conscience, l'Eglise joue une comédie : elle hait cette liberté comme étant un délire et une dépravation ;

5^o Tel étant l'état d'esprit de l'Eglise et des cléricaux, il est clair que si les moines revendiquent aujourd'hui la liberté de conscience, c'est pour pouvoir plus librement travailler à la détruire.

L'Histoire est là pour nous en avertir : sous l'empire romain, au III^e siècle, l'Eglise catholique revendiquait éloquentement (comme elle le fait de nos jours), la liberté de conscience. L'Empire chrétien la lui accorde. Un siècle n'était pas écoulé que cette même Eglise faisait mettre à mort les hérétiques (prisillianistes, donatistes) ; le Code de l'empereur chrétien Théodose punissait de mort tous ceux qui sacrifiaient aux dieux (XVI, 10, 4) ; durant tout le moyen âge, le sang des hérétiques, des Juifs, des musulmans était versé à flots ; et, à la veille même de la Révolution, on sait les mesures atroces dont étaient victimes les protestants fidèles à leur religion ; voilà ce qu'il en avait coûté au monde d'avoir ajouté foi aux belles déclarations de l'Eglise en faveur de la liberté de conscience !..

Dira-t-on que l'Eglise d'aujourd'hui, si elle est victorieuse en France grâce au retour et à l'action des Congrégations, ne rallumera pas de bûchers, ne fera pas de nouvelles dragonnades ? C'est possible (ce n'est pas sûr). Ce qui, par contre, est certain, c'est qu'elle abolira, chez nous, la liberté de conscience.

En Alsace, où les cléricaux sont les maîtres, il n'est pas possible à un libre-penseur d'entrer dans une école normale et de devenir instituteur. En France, demain, si nous faiblissons, l'Eglise victorieuse fermera les écoles laïques qu'elle ne cesse de dénoncer comme des foyers d'immoralité, comme un « chancre » qui ronge le pays. Puis, peu à peu, l'accès aux fonctions publiques sera interdit aux protestants, aux israélites et aux libres-penseurs. La liberté de pensée sera supprimée et, aux protestations tardives des imprudents qui auront préparé la victoire congréganiste, l'Eglise répondra tranquillement que la liberté des cultes n'est pas une liberté, « mais une servitude de l'âme dans l'abjection du péché ».

Telles sont, chers collègues, les observations que nous vous soumettons. C'est pour nous un devoir de les formuler ; car nous avons le sentiment que l'offensive cléricale actuelle et les appuis imprévus qu'elle a trouvés dans nos rangs font courir à la liberté de conscience le plus redoutable et le plus pressant péril ; les armées de l'intolérance, c'est-à-dire les congrégations, sont prêtes à se ruer sur notre pays pour y supprimer la pensée libre et la *Déclaration des Droits de l'Homme*.

Le rôle de notre Ligue est clair : il ne consiste pas à prêter les mains, par un libéralisme mal entendu,

à cette destruction de la liberté. Il consiste à sauver, contre l'offensive congréganiste, les droits inaliénables de la personne et de la pensée humaines.

Nous vous prions donc, si vous partagez notre sentiment et nos inquiétudes, d'en faire parvenir l'expression au Comité Central de la Ligue sous la forme de l'ordre du jour suivant (ou de tout autre qui s'inspire du même esprit) :

La Section de souicienne de maintenir contre l'offensive cléricale l'œuvre émancipatrice de la Révolution, et, affirmant, contre l'Eglise qui la nie, l'absolue liberté de pensée, et résolue à défendre cette liberté contre toutes les entreprises d'intolérance, émet le vœu qu'il ne soit pas touché aux lois de laïcité et notamment aux textes législatifs de 1901 relatifs aux Congrégations.

Espérant que ces documents présenteront dans la crise que traverse la France un intérêt d'actualité et recevront l'agrément de votre Section, nous vous prions, chers collègues, de croire à l'assurance des sentiments confraternelles que vous adressent les membres et le Bureau de la 5^e Section de Paris.

L. D. H., Fédération de la Seine, 5^e Section.

Commentant cette circulaire dans le numéro du 30 janvier, p. 72, le Bureau a employé un mot dont le sens ambigu nous rapporte-t-on, a choqué nos collègues du V^e.

Avons-nous besoin de dire que nos collègues du V^e se sont émus à tort ? Si le Bureau estime qu'en effet la Section du V^e a interprété inexactement la pensée de « quelques membres du Comité Central », il n'a jamais entendu mettre en doute son entière bonne foi.

La Section du V^e signale que « quelques membres du Comité Central » sont « favorables aux Congrégations. Elle souligne que « la revendication du parti cléricale » a trouvé auprès d'eux un « accueil favorable » et « l'offensive cléricale actuelle » des « appuis imprévus ».

Or, au contraire, les collègues visés, estimant que la loi actuelle est insuffisante, ont toujours présenté leur thèse comme la seule qui permit d'atteindre les Congrégations en faute. Est-ce là, vraiment, être favorable aux Congrégations et prêter « appui à leur offensive » ?

La Section du V^e arrondissement écrit en second lieu : « Les membres de la Fédération Catholique de M. de Castelnu se réclament des opinions exprimées par lesdits membres du Comité. »

Or, les collègues visés présentent leur thèse comme opposée à celle de la Fédération Catholique. M. de Castelnu veut pour les Congrégations la liberté pleine et entière. Ces collègues demandent que sur les Congrégations — constituées après déclaration — on exerce un contrôle sévère, une stricte surveillance. Peut-on dire vraiment que ce soit la même thèse ?

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

BANQUE DE FRANCE

L'assemblée générale des actionnaires de la Banque de France s'est tenue, le 26 janvier, sous la présidence de M. E. Moreau, gouverneur, qui a donné lecture, au nom du Conseil général, du compte rendu des opérations pour l'exercice 1927. Ce compte rendu contient un exposé des progrès réalisés, en 1927, dans la voie de l'assainissement monétaire, et des répercussions qu'ont exercées, sur le marché des capitaux et sur le bilan de la Banque, les larges afflux de devises étrangères que le redressement financier de notre pays n'a cessé de diriger, durant l'année, vers le marché français.

Le taux de l'escompte a été ramené de 6 1/2 0/0 à 4 0/0; le taux des avances sur titres, de 8 1/2 0/0 à 6 0/0. Les réserves d'or et de devises de la Banque ont bénéficié d'un accroissement exceptionnellement important. Le montant des avances de la Banque à l'Etat a été réduit de 10.900 millions, et leur limite maxima a été abaissée de 5 milliards 1/2. Ces mouvements marquent, en définitive, une amélioration importante de la couverture de la circulation des billets. Il

a été versé 1.567 millions 1/2 au compte d'amortissement des avances de la Banque à l'Etat. Sur cette somme, 1.484.200.000 francs ont été affectés à l'amortissement de la dette de l'Etat. Le surplus a été reporté à nouveau.

Les versements à l'Etat, à titre d'impôts généraux ou spéciaux, de redevance ou de superdividende, ont atteint le total de 105 millions.

Le dividende de l'exercice 1927 a été de 60.225.000 fr., soit 330 fr. par action. M. Camille Poulenc a présenté, en son nom et au nom de ses collègues, le rapport des censeurs. L'assemblée a réélu censeur M. Charles Petit. Elle a réélu régents, MM. le baron de Neuffize, le baron Davillier et Jean Balsan. M. le marquis de Vogüé, président de la Société des Agriculteurs de France, a été élu régent, en remplacement de M. Emile Pluchet, décédé.

DEPARTEMENT DE L'AINSE

Le Département de l'Ainse est autorisé, par décret en date du 27 janvier 1928, à émettre un emprunt de 118.870.000 fr., divisé en obligations 6 0/0 de 1.000 fr. nominal, nettes d'impôts présents et futurs et remboursables au pair en 30 ans, par tirages au sort annuels.

Le prix d'émission est fixé à 975 fr., et la jouissance date du 5 février 1928.

Le premier coupon au 5 août 1927 sera de 30 fr.

En garantie du service des intérêts et de l'amortissement du présent emprunt, le département de l'Ainse, a remis en gage à la Société Civile des Obligataires des titres d'annuités de l'Etat payables à son profit.

ROSIERS

greffes écussons, en variétés de 1^{er} choix, très variés, foie

45 fr les 12, 84 fr les 25 (Arbres fruitiers). Catalogue illustré avec conseils de culture adressés gratuitement.

A. PENNY, Horticulteur, 28, r. de Vallières, Clermont-Ferrand

LIGUEURS...

tisez

la volonté

JOURNAL REPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations politiques, littéraires, théâtrales économiques et sociales

Directeur : Albert DUBARRY

Ancien Directeur du PAYS et de l'ERE NOUVELLE

la volonté

publié régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les plus connus et aimés du public et notamment de membres du Comité Central de la Ligue :

SEVERINE

Victor BASCH

Henri GUERNUT

Georges PIOCH

etc., etc., etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions spéciales d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (2^e)



J. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS